

66^e séance

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2009 (seconde partie) (n° 1127)

ARTICLES NON RATTACHÉS

Article 46

- ① I. – Le I de l'article 244 *quater* J du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque le logement a été acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le bénéficiaire de l'avance l'a fait construire, il doit présenter des caractéristiques thermiques et une performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié selon des modalités définies par décret. » ;
- ④ 2^o Après l'avant dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Le montant de l'avance remboursable sans intérêt est majoré d'un montant maximum de 20 000 € pour les opérations portant sur la construction ou l'acquisition de logements neufs dont le niveau élevé de performance énergétique globale déterminé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et justifié par le bénéficiaire de l'avance, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur. »
- ⑥ II. – 1^o Le 1^o du I s'applique aux avances remboursables attribuées pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au deuxième alinéa du 1^o du I, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.
- ⑦ 2^o Le 2^o du I s'applique aux avances remboursables attribuées pour la construction ou l'acquisition de logements neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du premier jour du premier mois suivant la publication du décret en Conseil d'État mentionné au deuxième alinéa du 2^o du I, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.

Amendement n° 510 présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 5, après le mot : « majoré », insérer les mots : « , dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, ».

Amendement n° 453 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances.

I. – À l'alinéa 5, après le mot : « neufs », insérer les mots : « ou en l'état futur d'achèvement ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 511 présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 5, supprimer les mots : « en Conseil d'État ».

Amendement n° 504 présenté par M. Carrez.

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 3^o Dans le neuvième alinéa, le mot : « huitième » est remplacé par le mot : « précédent ». »

Amendement n° 521 présenté par Mme Girardin, M. Charasse, M. Giacobbi, M. Giraud, M. Likuvalu, Mme Berthelot, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel, Mme Robin-Rodrigo et Mme Taubira.

I. – Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« I *bis* – L'article 244 *quater* J est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du I sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est compensée par la majoration à due concurrence du prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 512 présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 6, substituer au mot : « attribuées », le mot : « émises ».

Amendement n° 513 présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 7, substituer au mot : « attribuées », le mot : « émises ».

Après l'article 46

Amendement n° 493 présenté par M. Bapt, M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I. – Après le 2 *bis* de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 2 *ter* ainsi rédigé :

« 2 *ter*. – Pour l'application du 1. et du 2. de cet article, les charges d'intérêts liées à l'émission d'emprunts par une société sont admises, en déduction pour le calcul du bénéfice net, à condition que le rapport entre les capitaux propres et la dette financière ne soit pas inférieur à 66 % ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Amendement n° 454 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Michel Bouvard, M. de Courson et M. Migaud.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

I. – À l'article 238 *bis* HV du code général des impôts, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2010 ».

II. – Aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 238 *bis* HW du même code, après les mots : « titre de », sont insérés les mots : « l'exercice précédent ».

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 62 présenté par M. Le Déaut, Mme Karamanli, M. Claeys, M. Juanico, M. Goldberg, Mme Fioraso, M. Yves Durand, M. Deguilhem, Mme Boulestin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

Un rapport d'évaluation du Gouvernement sur le crédit d'impôt recherche est transmis au Parlement avant le 30 novembre 2009.

Amendement n° 65 présenté par M. Le Déaut, Mme Karamanli, M. Claeys, M. Juanico, M. Goldberg, Mme Fioraso, M. Yves Durand, M. Deguilhem, Mme Boulestin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 46, insérer l'article suivant :

Un rapport du gouvernement sur l'évolution, la structuration et le rendement en matière de dépenses fiscales à destination des entreprises est transmis au Parlement avant le 30 juin 2009.

Article 47

① I. – L'article 200 *quaterdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1^o Le dernier alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées :

③ « En outre, le logement acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire doit présenter des caractéristiques thermiques et une

performance énergétique conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le contribuable justifie du respect de cette dernière condition selon des modalités définies par décret. » ;

④ 2^o Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque le contribuable acquiert ou fait construire un logement neuf dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret et justifié par le bénéficiaire, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur, les intérêts ouvrant droit au crédit d'impôt sont ceux payés au titre des sept premières annuités. » ;

⑥ 3^o Le V est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Le taux mentionné au premier alinéa est porté à 40 % lorsque l'acquisition ou la construction porte sur un logement mentionné au troisième alinéa du III. » ;

⑧ 4^o Dans la première phrase du dernier alinéa du VI, après les mots : « les cinq », sont insérés les mots : « ou les sept ».

⑨ II. – Le 1^o du I s'applique aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au dit 1^o du I et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010. Les 2^o à 4^o du I s'appliquent aux logements acquis à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 48

① I. – Le *h* du 1^o du I de l'article 31 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « La déduction au titre de l'amortissement des logements acquis neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire n'est applicable qu'aux logements dont les caractéristiques thermiques et la performance énergétique sont conformes aux prescriptions de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation. Le respect de cette condition est justifié par le contribuable selon des modalités définies par décret. »

③ II. – Le I s'applique aux logements acquis neufs, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire, qui ont fait l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter de l'entrée en vigueur du décret mentionné au I, et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2010.

Après l'article 48

Amendement n° 498 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1^{er} du code général des impôts est abrogé.

II. – Les dispositions du I. sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 455 présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Forissier et M. Michel Bouvard.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – Après le 11. de l'article 38 du code général des impôts, il est inséré un 12. ainsi rédigé :

« 12. Par dérogation aux dispositions du 1. du présent article, est exonérée d'imposition sur les bénéfices la plus-value dégagée lors de la cession d'un immeuble acquis par une société de crédit-bail immobilier en vue d'en concéder immédiatement la jouissance à l'entreprise vendeuse par un contrat de crédit-bail.

« Cette exonération d'impôt sur les bénéfices est subordonnée à l'affectation à une réserve spéciale du montant de l'impôt afférent à ladite plus-value qui aurait été dû en l'absence de la disposition prévue au précédent alinéa pendant les cinq exercices suivant celui au cours duquel la vente a été conclue. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 186 présenté par M. Tardy.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – À l'article 775 du code général des impôts, le nombre : « 1 500 » est remplacé par le nombre : « 3 900 ».

II. – Cette disposition s'appliquera au 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 500 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – L'article 885 I *quater* du code général des impôts est abrogé.

II. – Les dispositions du I sont applicables à partir du 1^{er} janvier 2010.

Amendement n° 456 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Forissier et M. de Courson.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – Après le b) du 3 du I de l'article 885-0 V *bis* du code général des impôts, sont insérés un c) et un d) ainsi rédigés :

« c) La société respecte son engagement d'investir au moins 60 % de sa situation nette dans des titres de capital reçus en contrepartie de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés répondant à la définition européenne de « petite entreprise communau-

taire » et qui sont en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02), et dont l'activité a démarré depuis moins de 10 ans ;

« d) La société a été reconnue par OSEO ou tout autre organisme prévu par décret comme répondant aux critères fixés par ce décret et définissant les « sociétés d'investissement d'amorçage et de premier développement ».

II. – Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 503 rectifié présenté par M. Jeanneteau, M. Tardy et Mme Marin.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – Après le 6^o de l'article 885-0 V *bis* A du code général des impôts, il est inséré un 6^{o bis} ainsi rédigé :

« 6^{o bis}. – Des groupements d'employeurs régis par les articles L. 1253-1 et suivants du code du travail qui organisent des parcours d'insertion et de qualification dans les conditions mentionnées à l'article L. 6325-17 de ce même code »

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Sous-amendement n° 657 présenté par le Gouvernement.

À l'alinéa 2, après le mot : « travail », insérer les mots : « qui bénéficient du label GEIQ délivré par le comité national de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification et ».

Amendement n° 499 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1649-0 A du code général des impôts est abrogé.

II. – Les dispositions du I. sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 560 présenté par M. Brard, M. Sandrier, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – Le premier alinéa de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « dans la limite d'un montant de 5 000 euros par an ».

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 573 rectifié présenté par M. Migaud.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 4., il est inséré un 4. *bis* ainsi rédigé :

« 4. *bis* – Le revenu mentionné au 4 s'entend de celui réalisé par le contribuable avant prise en compte des effets de l'application de dispositifs fiscaux dérogatoires. Il est notamment majoré :

a. des amortissements déduits par les propriétaires pour les logements visés au h) de l'article 31 ;

b. des déficits provenant de dépenses effectuées sur des monuments historiques ou immeubles assimilés. »

2° Le c) du 5 et le 7 sont supprimés.

II. – Les dispositions du I s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 528 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – Le a) du 5 de l'article 1649-0 A du code général des impôts est complété par les mots : « à l'exception de la fraction supérieure à 10 700 euros des déficits mentionnés au 3° ou provenant de l'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meublés ou destinés à être meublés ».

II. – Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

Amendement n° 529 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – Le c) du 5. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II. – Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 531 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet,

M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

I. – Le 7. de l'article 1649-0 A du code général des impôts est supprimé.

II. – Cette disposition est applicable à partir du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 497 rectifié présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

L'ensemble des impositions au titre de l'impôt sur le revenu dues par un contribuable au titre de la levée d'une option attribuée conformément à l'article L. 225-177 du code de commerce, de la revente des titres acquis dans ce cadre, au titre des rémunérations différées visées aux articles L. 225-42-1 et L. 225-90-1 du même code, ne sont pas prises en compte pour l'application du plafonnement prévu à l'article 1649-0-A du code général des impôts.

Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 516 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 48, insérer l'article suivant :

Après l'article 1649-0 A du code général des impôts, il est inséré un article 1649-0 B ainsi rédigé :

« *Art. 1649-0 B* – L'application du droit à restitution défini à l'article 1649-0 A ne peut conduire à rendre la cotisation d'impôt de solidarité sur la fortune payée en 2010 au titre de 2009 et calculée en application de l'article 885 U inférieure à :

« – 1 230 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 770 000 euros et inférieur ou égal à 1 240 000 euros ;

« – 4 346 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 1 240 000 euros et inférieur ou égal à 2 450 000 euros ;

« – 6 610 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 2 450 000 euros et inférieur ou égal à 3 850 000 euros ;

« – 21 814 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 3 850 000 euros et inférieur ou égal à 7 360 000 euros ;

« – 67 963 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 7 360 000 euros et inférieur ou égal à 16 020 000 euros ;

« – 100 000 euros pour les redevables dont le patrimoine est supérieur à 16 020 000 euros. »

Article 49

- ① I. – L'article 1383-0 B du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1. Les dispositions actuelles constituent un I.
- ③ 2. Il est complété par un II ainsi rédigé :
- ④ « II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent dans les mêmes conditions aux logements achevés entre le 1^{er} janvier 1989 et le 31 décembre 2008. »
- ⑤ II. – Après l'article 1383-0 B du code général des impôts, il est inséré un article 1383-0 B *bis* ainsi rédigé :
- ⑥ « Art. 1383-0 B *bis*. – 1. Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence de 50 % ou de 100 %, les constructions de logements neufs achevées à compter du 1^{er} janvier 2009 dont le niveau élevé de performance énergétique globale, déterminé dans des conditions fixées par décret, est supérieur à celui qu'impose la législation en vigueur.
- ⑦ « La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑧ « Cette exonération s'applique pendant une durée de cinq ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction.
- ⑨ « 2. Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1383 sont remplies et en l'absence de délibération contraire prise conformément au V dudit article, l'exonération au titre du présent article s'applique à compter de la troisième année qui suit celle de l'achèvement de la construction.
- ⑩ « 3. Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts du lieu de situation de la construction, avant le 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration comportant tous les éléments d'identification des biens. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant que la construction remplit les critères de performance énergétique.
- ⑪ III. – Dans le a du 2 du II de l'article 1639 A *quater* du même code, après la référence : « 1383-0 B », il est inséré la référence : « 1383-0 B *bis*, ».
- ⑫ IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010.

Amendement n° 475 présenté par M. Carrez.

Supprimer les alinéas 1 à 4.

Amendement n° 574 présenté par M. Brard, M. Sandrier, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaing, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès.

À l'alinéa 6, après la référence :

« 1639 A *bis*, », insérer les mots : « et sous réserve que le nombre des logements sociaux y excède 15 % des résidences principales, ».

Amendement n° 474 présenté par M. Carrez.

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 10 par les mots : « mentionnés au 1 »

Article 50

- ① I. – L'article 200 *quater* du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② A. – Le 1 est ainsi modifié :
- ③ 1^o Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « 1. Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour l'amélioration de la qualité environnementale du logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale ou de logements achevés depuis plus de deux ans dont ils sont propriétaires et qu'ils s'engagent à louer nus à usage d'habitation principale, pendant une durée minimale de cinq ans, à des personnes autres que leur conjoint ou un membre de leur foyer fiscal.
- ⑤ « Ce crédit d'impôt s'applique : » ;
- ⑥ 2^o Le *a* est supprimé ;
- ⑦ 3^o Dans le premier alinéa du *c*, après les mots : « pompes à chaleur » sont insérés les mots : « , autres que air/air, » ;
- ⑧ 4^o Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :
- ⑨ « *f*. Aux dépenses afférentes à un immeuble achevé depuis plus de deux ans, payées entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012, au titre de :
- ⑩ « 1^o La pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
- ⑪ « 2^o La réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique défini à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation. Pour un même logement, un seul diagnostic de performance énergétique ouvre droit au crédit d'impôt par période de cinq ans ;
- ⑫ « 5^o Dans le *b* et dans les 1^o, 2^o et 3^o des *c*, *d* et *e*, l'année : « 2009 » est remplacée par l'année : « 2012 ».
- ⑬ B. – Le 2 est ainsi modifié :
- ⑭ 1^o Dans la première phrase, les mots : « du ministre chargé » sont remplacés par les mots : « conjoint des ministres chargés de l'énergie, du logement et » ;
- ⑮ 2^o Dans la dernière phrase, les mots : « des ministres chargés de l'environnement et du logement » sont remplacés par les mots : « conjoints des ministres chargés de l'environnement, du logement et du budget ».
- ⑯ C. – Le 4 est ainsi modifié :
- ⑰ 1^o La première phrase est ainsi rédigée :
- ⑱ « Pour un même logement que le propriétaire, le locataire ou l'occupant à titre gratuit affecte à son habitation principale, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2012, la somme de

8 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 16 000 euros pour un couple soumis à imposition commune. » ;

- 19 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- 20 « Pour un même logement donné en location, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt pour le bailleur ne peut pas excéder, pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012, la somme de 8 000 euros. Au titre de la même année, le nombre de logements donnés en location et faisant l'objet de dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt est limité à trois par foyer fiscal. »
- 21 D. – Le 5 est ainsi modifié :
- 22 1° Le *a* est supprimé ;
- 23 2° Le *c* est ainsi rédigé :
- 24 « *c*. 50 % du montant des équipements mentionnés au *c* du 1. Toutefois, pour les chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses et les pompes à chaleur, ce taux est ramené à 40 % pour les dépenses payées en 2009 et à 25 % pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2010 ; lorsque ces appareils sont installés dans un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et que les dépenses sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit, le taux est fixé à 40 %. »
- 25 2° Il est ajouté un *e* et un *f* ainsi rédigés :
- 26 « *e*. 25 % du montant des dépenses mentionnées au 1° du *f* du 1. Toutefois, lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit, le taux est fixé à 40 %. »
- 27 « *f*. 50 % du montant des dépenses mentionnées au 2° du *f* du 1. »
- 28 E. – Le 6 est ainsi modifié :
- 29 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- 30 *a*) Les mots : « et appareils » sont remplacés par les mots : « , appareils et travaux de pose » ;
- 31 *b*) Il est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 32 « Les dépenses de diagnostic de performance énergétique mentionnées au 2° du *f* du 1 s'entendent de celles figurant sur la facture délivrée par une personne mentionnée à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation. Cette facture comporte la mention que le diagnostic de performance énergétique a été réalisé en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire. »
- 33 2° Le second alinéa est ainsi rédigé :
- 34 « Le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation mentionnée au premier alinéa ou des factures, autres que les factures d'acompte, des personnes ayant réalisé le diagnostic de performance énergétique ou des entreprises ayant réalisé les travaux. Ces factures comportent, outre les mentions prévues à l'article 289, le lieu de réalisation des travaux ou du diagnostic de performance énergétique, la nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de perfor-

mances mentionnés à la deuxième phrase du 2, des équipements, matériaux et appareils. Dans le cas d'un logement achevé avant le 1^{er} janvier 1977, le bénéfice du taux de 40 % mentionné au *b*, à la dernière phrase du *c* et au *e* du 5 est subordonné à la justification de la date d'acquisition et de l'ancienneté du logement. Lorsque le bénéficiaire du crédit d'impôt n'est pas en mesure de produire une facture ou une attestation mentionnant les caractéristiques et les critères de performance conformément à l'arrêté mentionné au 2, ou de justifier, selon le cas, de la réalisation d'un diagnostic de performance énergétique, de l'ancienneté du logement et de sa date d'acquisition, il fait l'objet, au titre de l'année d'imputation et dans la limite du crédit d'impôt obtenu, d'une reprise égale à 25 %, 40 %, ou 50 % de la dépense non justifiée, selon le taux du crédit d'impôt qui s'est appliqué. »

- 35 F. – Il est ajouté un 6 *bis* ainsi rédigé :
- 36 « 6 *bis*. La durée de l'engagement de location mentionné au premier alinéa du 1 s'apprécie à compter de la date de réalisation des dépenses ou, lorsque le logement n'est pas loué à cette date, à compter de la mise en location qui doit prendre effet, pour chaque logement concerné, dans les douze mois qui suivent la réalisation des dépenses. En cas de non-respect de cet engagement, le ou les crédits d'impôt obtenus pour chaque logement concerné font l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle l'engagement n'est pas respecté. »
- 37 II. – Le *b* du 1° du I de l'article 31 du même code est complété par les mots : « ainsi que des dépenses au titre desquelles le propriétaire bénéficie du crédit d'impôt sur le revenu prévu à l'article 200 *quater* ». »
- 38 III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 517 présenté par M. Gaubert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Compléter l'alinéa 7 par les mots : « et après les mots : « de chaleur », sont insérés les mots : « et qui comportent un équipement de démarrage progressif atténuant les pics d'appel de puissance électrique du moteur ». »

Amendement n° 175 présenté par M. Proriol.

Après l'alinéa 7, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Compléter le même alinéa par les mots : « et qui comportent un équipement de démarrage progressif atténuant les pics d'appel de puissance électrique du moteur ». »

Amendements identiques :

Amendements n° 217 présenté par Mme Poletti, M. Blanc, M. Bodin, M. Calméjane, M. Couanau, M. Couve, M. Debray, M. Diefenbacher, M. Garrau, M. Gérard, M. Gonnot, M. Morel-A-L'Huissier, M. Remiller, Mme Tabarot, Mme Vasseur, M. Vitel, Mme Boyer et M. Christian Ménard et **n° 492** présenté par M. Balligand, M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux,

M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À la dernière phrase de l'alinéa 24, après le mot : « gratuit », insérer les mots : « ou lorsque ces appareils remplacent des chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses installés avant 1993, ».

Amendement n° 420 présenté par Mme Rosso-Debord.

Supprimer l'alinéa 37.

Après l'article 50

Amendement n° 185 présenté par M. Tardy.

Après l'article 50, insérer l'article suivant :

I. – Au c du 1 de l'article 200 *quater* A du code général des impôts, les mots : « électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence » sont supprimés.

II. – Cette disposition s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Article 51

① I. – L'article 199 *decies* H du code général des impôts est ainsi modifié :

② A. – Dans le 1, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2010, réalisent des investissements forestiers. » sont remplacés par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2013, réalisent les opérations forestières mentionnées au 2. »

③ B. – Le 2 est ainsi modifié :

④ 1^o Dans le cinquième alinéa du *a* et dans le *b*, après les mots : « décret du 28 juin 1930 », est inséré le mot : « modifié » ;

⑤ 2^o Les *d* et *e* sont ainsi rédigés :

⑥ « *d*. Aux dépenses de travaux forestiers effectués dans une propriété lorsqu'elle constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier, sous réserve des deux conditions suivantes :

⑦ « – Le contribuable doit prendre l'engagement de conserver cette propriété jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

⑧ « – Les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au titre V du livre V de la partie réglementaire du code forestier.

⑨ « *e*. Aux dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, lorsque la propriété du groupement ou de la société sur laquelle sont réalisés

les travaux constitue une unité de gestion d'au moins 10 hectares d'un seul tenant et qu'elle présente l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :

⑩ « – L'associé doit prendre l'engagement de conserver les parts du groupement ou de la société jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle des travaux ;

⑪ « – Le groupement ou la société doit prendre l'engagement de conserver les parcelles qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux et d'appliquer, pendant la même durée, l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

⑫ « – Les travaux de plantation doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier pris conformément au titre V du livre V de la partie réglementaire du code forestier. »

⑬ 3^o Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

⑭ « *f*. A la rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêts d'une surface inférieure à 25 hectares, avec un expert forestier au sens de l'article L. 171-1 du code rural, avec une coopérative forestière ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural ou avec l'Office national des forêts en application de l'article L. 224-6 du code forestier, sous réserve des trois conditions suivantes :

⑮ « – Le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier ;

⑯ « – Ces coupes doivent être cédées, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit dans les conditions prescrites à l'article L. 224-6 du code forestier précité ;

⑰ « – Ces coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leur filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.

⑱ « Les conditions et les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret. »

⑲ C. – Le 3 est ainsi modifié :

⑳ 1^o Dans le *a*, le chiffre : « 10 » est remplacé par le chiffre : « 5 » ;

㉑ 2^o Le *e* est complété par les mots : « ou la société » ;

㉒ 3^o Il est ajouté un *f* ainsi rédigé :

㉓ « *f*. Des dépenses de rémunération mentionnées au *f* du 2 et payées par le contribuable ou de la fraction de ces dépenses payées par le groupement ou la société correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers. »

- 24 D. – Le 3 *bis* est ainsi rédigé :
- 25 « Le prix d'acquisition ou de souscription mentionné aux *a* et *b* du 3 et la fraction du prix d'acquisition ou de souscription mentionnée au *c* du 3 sont globalement retenus dans la limite de 5 700 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 11 400 euros pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.
- 26 « Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées aux *d* et *e* du 3 sont globalement retenues dans la limite de 6 250 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et 12 500 euros pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune. Lorsque ces dépenses dépassent cette limite, la fraction excédentaire est retenue :
- 27 « *a.* au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite ;
- 28 « *b.* au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier pour lequel les dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 1398 s'appliquent, et dans la même limite.
- 29 « Les dépenses et la fraction des dépenses mentionnées au *f* du 3 sont globalement retenues dans la limite de 2 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 4 000 euros pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune, sous réserve que soient produites avec la déclaration prévue à l'article 170, la facture du contrat de gestion et l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées dans les conditions du *f* du 2. »
- 30 E. – Le 4 est ainsi rédigé :
- 31 « La réduction d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû :
- 32 « *a.* au titre de l'année d'acquisition des terrains mentionnés au *a* du 2 et de l'année d'acquisition ou de souscription des parts mentionnées aux *b* et *c* du 2 ;
- 33 « *b.* au titre de l'année du paiement des dépenses mentionnées aux *d* et *e* du 2 et, le cas échéant, des quatre années suivantes ou des huit années suivantes en cas de sinistre forestier, conformément au 3 *bis* ;
- 34 « *c.* au titre de l'année du paiement des dépenses de rémunération mentionnées au *f* du 2. »
- 35 II. – Les dispositions du I s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 176 présenté par M. Brottes, Mme Massat, M. Peiro, M. Gaubert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – Après la référence :

« 1, »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« l'année : »2010 « est remplacée par l'année : »2015 «. »

II. – Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Amendement n° 491 présenté par M. Carrez.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 258 rectifié présenté par M. Brottes, Mme Massat, M. Peiro, M. Gaubert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – Substituer aux alinéas 14 à 18 l'alinéa suivant :

« *f*) À la rémunération versée par le contribuable ou par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre pour la réalisation d'un contrat de gestion avec une coopérative forestière au sens de l'article L. 521-1 du code rural, un expert forestier ou une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du même code qui engage la réalisation effective de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts en application d'un plan simple de gestion ou d'un règlement type de gestion agréé ou approuvé par le centre régional de la propriété forestière. Les coupes prévues dans ce programme doivent être commercialisées dans le cadre d'une coopérative au sens du a) de l'article R. 521-1 ou d'une organisation de producteurs au sens de l'article L. 551-1 du code rural. »

II. – Compléter l'article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

Amendement n° 259 présenté par M. Brottes, Mme Massat, M. Peiro, M. Gaubert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – Substituer aux alinéas 24 à 29 les deux alinéas suivants :

« D. – Le 3 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dépenses mentionnées au *f*) du 2 sont retenues dans la limite de 4 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, pour un couple marié ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune pour la fraction correspondant aux droits que le contribuable détient dans le groupement sur présentation de la facture et du mandat de commercialisation délivrée par l'opérateur »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Amendement n° 260 présenté par M. Brottes, Mme Massat, M. Peiro, M. Gaubert et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

I. – Substituer aux alinéas 30 à 34 l'alinéa suivant :

« E. – Au 4, les mots : « et e » sont remplacés par les mots : « , e et f ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Article 52

- ① I. – Après l'article 1395 F du code général des impôts, il est inséré un article 1395 G ainsi rédigé :
- ② « Art. 1395 G. – I. Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CEE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.
- ③ « L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.
- ④ « La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- ⑤ « II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles 1394 B, aux 1^o et 1^{o bis} de l'article 1395, au II de l'article 1395 B, au II de l'article 1395 D, aux articles 1395 E et 1395 F ainsi qu'à l'article 1649.
- ⑥ « L'exonération prévue au I s'applique après les exonérations partielles prévues à l'article 1394 B *bis*, au 1^{o ter} de l'article 1395 et au I de l'article 1395 D.
- ⑦ « Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1394 C et celles prévues au I sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1394 C est applicable. Toutefois, lorsque la délibération prise sur le fondement de ce dernier article est rapportée, le bénéfice des dispositions du I est accordé pour la période restant à courir à compter de l'année au titre de laquelle l'exonération prévue à l'article 1394 C cesse de s'appliquer.
- ⑧ « Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est inférieure ou égale à cinq ans l'exonération prévue au I est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du 1395 A est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue au I pour la période restant à courir.
- ⑨ « Lorsque les conditions requises pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1395 A et celles prévues au I sont remplies et que la durée d'exonération applicable conformément à l'article 1395 A est supérieure à cinq ans, l'exonération prévue à l'article 1395 A est applicable. Toutefois, le bénéfice des dispositions du I

est accordé à l'expiration de la période d'application de l'exonération prévue à l'article 1395 A pour la période restant à courir.

- ⑩ « III. – Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé mentionné au deuxième alinéa du I, conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 du conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.
- ⑪ « IV. Le bénéfice de l'exonération prévue au I est subordonnée au respect du règlement (CE) n° 1535/2007 de la commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité instituant la Communauté européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la production de produits agricoles. »
- ⑫ II. – Dans le *a* du 2 du II de l'article 1639 A *quater* du même code, après la référence : « 1395 B », il est inséré la référence : « 1395 G ».
- ⑬ III. – Après le sixième alinéa de l'article L. 415-3 du code rural, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑭ « Le montant de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévu à l'article 1395 G du code général des impôts doit, lorsque les propriétés concernées sont données à bail, être intégralement rétrocédé aux preneurs des propriétés considérées. À cet effet, le bailleur impute cet avantage sur le montant de la taxe qu'il met à la charge du preneur en application du troisième alinéa. Lorsque ce montant est inférieur à l'avantage, le bailleur déduit du montant du fermage dû par le preneur, le montant qui n'a pu être imputé.
- ⑮ IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent à compter des impositions établies au titre de 2010 pour les parcelles qui sont exploitées selon le mode de production biologique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 473 présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 10, après le mot : « propriétaire », insérer les mots : « ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur »

Après l'article 52

Amendement n° 431 présenté par M. Paternotte.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

L'article L. 2531-13 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. – Le II est ainsi modifié :

1^o Le 2 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont également soumis à ce prélèvement les établissements publics de coopération intercommunale de la région d'Île-de-France faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitants excèdent 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national. Ce prélèvement est égal au produit du taux de taxe professionnelle calculé dans les conditions prévues au III par 75 % des bases dépassant le seuil précité.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 90 % du revenu moyen par habitant des communes de la région d'Île-de-France, le prélèvement ainsi calculé ne peut excéder la somme des prélèvements des communes membres prévus au I.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale dont les bases totales d'imposition à la taxe professionnelle divisées par le nombre d'habitant sont inférieures à 2,5 fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant de la région d'Île-de-France, le montant du prélèvement ne peut excéder 1,1 fois la somme des prélèvements des communes membres prévus au I. »

2° Le deuxième alinéa du 3° est ainsi rédigé :

« Pour les communes, le prélèvement opéré en application du 1° ne peut excéder 10 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. Pour les établissements publics de coopération intercommunale ayant opté pour les dispositions du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts ou faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le prélèvement opéré en application du 2° ne peut excéder 10 % de la somme des dépenses réelles de fonctionnement des communes membres et de celles de l'établissement, constatées dans le compte administratif afférent au pénultième exercice. »

II. – Le III est ainsi modifié :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – sont considérées comme membres d'un établissement public de coopération intercommunale les communes ayant adhéré au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle a lieu la répartition du fonds ; ».

2° Après l'avant-dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – la première année de perception de la taxe professionnelle en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, les bases totales d'imposition à prendre en compte correspondent à la somme de celles des communes membres au titre de l'année précédant la répartition du fonds ;

« – pour les établissements publics de coopération intercommunale faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, le taux de taxe professionnelle retenu correspond au rapport entre le produit perçu au titre de l'année précédant la répartition du fonds, et les bases de taxe professionnelle pour la même année. La première année d'application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts par un établissement public de coopération intercommunale, ce taux est obtenu à partir des produits et des bases de taxe professionnelle des communes membres l'année précédant la répartition du fonds ; ».

3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale, il correspond à la somme des derniers revenus imposables connus des communes membres. »

Amendement n° 593 présenté par MM. de Courson, Perruchot, Vigier et les membres du groupe Nouveau Centre.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1382 est ainsi modifié :

1° Le a du 6° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exercice d'une activité de production d'électricité d'origine photovoltaïque ayant pour support un bâtiment visé au premier alinéa n'est pas de nature à remettre en cause l'exonération ».

2° Il est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Les immobilisations destinées à la production d'électricité d'origine photovoltaïque ».

B. – Au deuxième alinéa du 1° de l'article 1469, après les mots : « du 11° », sont insérés les mots : « et 12° ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 494 présenté par M. Rogemont et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

I. – Le II de l'article 1408 du code général des impôts est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° – Les associations sans but lucratif gestionnaires des maisons de retraite, au titre des locaux communs et des locaux d'hébergement dont les pensionnaires n'ont pas la disposition privative ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 575 présenté par M. Brard, M. Sandrier, M. Muzeau, Mme Amiable, M. Asensi, M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Daniel Paul et M. Vaxès.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

I. – Au premier alinéa du I de l'article 1414 A du code général des impôts, le taux : « 3,44 % » est remplacé par le taux : « 2 % ».

II. – Les taux applicables aux deux dernières tranches du tarif de l'impôt de solidarité sur la fortune sont relevés à due concurrence.

Amendement n° 152 présenté par Mme Gruny.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 1466 E du code général des impôts, il est inséré un article 1466 F ainsi rédigé :

« Art. 1466 F – Sont exonérées de la taxe professionnelle les entreprises de transport, pour les véhicules à moteur destinés au transport de marchandises dont elles disposent pour les besoins de leur activité. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 457 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances M. Laffineur et M. Michel Bouvard.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un zc) ainsi rédigé :

« zc) Au titre de 2009, à 1,015 pour les propriétés non bâties, à 1,025 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement n° 496 présenté par M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

L'article 1518 *bis* du code général des impôts est complété par un zc) ainsi rédigé :

« zc) Au titre de 2009, à 1,033 pour les propriétés non bâties, à 1,033 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

Amendement n° 409 présenté par M. Censi, Mme Bourragu et Mme Roig.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

Au premier alinéa de l'article 1584 *bis* du code général des impôts, les mots : « réduire le taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière jusqu'à 0,5 % pour les mutations visées au 1^o du 1 de l'article 1584 »

sont remplacés par les mots : « augmenter le taux de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière jusqu'à 2 % pour les mutations visées au 1^o du 1 de l'article 1584, le réduire jusqu'à 0,5 % ». »

Amendement n° 327 rectifié présenté par Mme Karamanli et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1^o L'article 1585 A est complété par l'alinéa suivant :

« La taxe locale d'équipement est liquidée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme par la collectivité bénéficiaire. Si celle-ci n'est pas celle qui a délivré le permis de construire déclenchant le fait générateur de la taxe, cette dernière se doit d'adresser à la première un état des permis accordés, des taxes locales d'équipement de l'ensemble des éléments de leurs calculs et de leurs traitements administratifs en amont de leurs recouvrements par le comptable du Trésor. »

2^o L'article 1723 *quater* est complété par un V ainsi rédigé :

« V. – Avant le 1^{er} avril de chaque année, le comptable du Trésor, après l'avoir arrêté en accord avec le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme conformément à l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, adresse à la collectivité bénéficiaire de la taxe locale d'équipement un état récapitulatif des permis de construire accordés pour lesquels un paiement doit être effectué au cours de l'année en cours et un état des règlements constatés l'année précédente. »

Amendement n° 458 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Laffineur.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

Le 2^o du I de l'article 1585 C du code général des impôts est complété par les mots : « , cette liste pouvant être complétée pour chaque commune par une délibération du conseil municipal, valable pour une durée minimum de trois ans ».

Amendements identiques :

Amendements n° 459 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Bourguignon et **n° 536** présenté par M. Bourguignon et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article 1608 du code général des impôts, le montant : « 6 860 000 euros » est remplacé par le montant : « 13 000 000 euros ».

Amendements identiques :

Amendements n° 150 rectifié présenté par Mme Gruny et **n° 228** présenté par M. Mariton.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

I. – Le I *bis* de l'article 1647 C du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au début du a), le nombre : « 700 » est remplacé par le nombre : « 1 400 »,

2^o Au début du b), le nombre : « 1 000 » est remplacé par le nombre : « 2 000 »,

3^o Au début du d), le nombre : « 366 » est remplacé par le nombre : « 700 ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement, et corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendements identiques :

Amendements n° 460 présenté par M. Carrez, Rapporteur général au nom de la commission des finances M. Laffineur et M. Balligand et **n° 538** présenté par M. Balligand, M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou,

M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 52, insérer l'article suivant :

I. – Il est procédé à une révision générale des valeurs locatives des immeubles bâtis retenus pour l'assiette des impositions directes locales dans les conditions fixées par les articles 2 à 12, 29 à 34, et 43 à 45 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision générale des évaluations des immeubles retenus pour la détermination des bases des impôts directs locaux.

II. – Pour l'application en 2009 des dispositions des articles 7 à 12 de la loi n° 90-669 précitée, les comités de délimitation des secteurs d'évaluation et les commissions communales des impôts directs se prononceront en priorité sur une actualisation des classements, des délimitations de secteurs et des tarifs définis lors de la précédente révision générale. Lorsque cette actualisation est impossible, lorsque le comité prévu à l'article 43 de la loi n° 90-669 précitée ou lorsque la commission communale des impôts directs l'estime nécessaire, il est procédé à une nouvelle évaluation des immeubles bâtis à usage d'habitation sur le territoire de la commune, dans les conditions fixées par ladite loi.

III. – La date d'incorporation dans les rôles des résultats de cette révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables et les collectivités territoriales seront étalés dans le temps seront prévues par une loi ultérieure.

IV. – Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 septembre 2009, un rapport retraçant l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et les collectivités territoriales.

Article 53

- ① I. – L'article 244 *quater* L du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le premier alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :
- ③ « Les entreprises agricoles bénéficient d'un crédit d'impôt au titre de chacune des années comprises entre 2005 et 2010 au cours desquelles au moins 40 % de leurs recettes proviennent d'activités mentionnées à l'article 63 relevant du mode de production biologique conformément aux règles fixées dans le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage de produits biologiques. »
- ④ 2° Dans le 1° du II, les montants : « 1 200 € », « 800 € » et « 200 € » sont respectivement remplacés par les montants : « 2 400 € », « 1 600 € » et « 400 € ».
- ⑤ II. – Le I s'applique à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2009 et à l'impôt dû par les sociétés sur les résultats des exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 54

- ① I. – L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° Le II est ainsi rédigé :
- ③ « L'assiette de la redevance est la masse de substances classées, conformément aux catégories définies pour l'application de l'article L. 4411-6 du code du

travail, comme très toxiques, toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction ou dangereuses pour l'environnement, contenues dans les produits mentionnés au I. » ;

- ④ 2° Le III est ainsi rédigé :
- ⑤ « Le taux de la redevance, exprimé en euros par kilogramme, est fixé :
- ⑥ « 1° À compter du 1^{er} janvier 2009 :
- ⑦ « a) à 1,7 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 0,7 ;
- ⑧ « b) à 4,4 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- ⑨ « 2° À compter du 1^{er} janvier 2010 :
- ⑩ « a) à 2,3 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 1 ;
- ⑪ « b) à 5,7 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- ⑫ « 3° À compter du 1^{er} janvier 2011 :
- ⑬ « a) à 2,8 pour les substances dangereuses pour l'environnement, sauf celles d'entre elles relevant de la famille chimique minérale, pour lesquelles il est fixé à 1,2 ;
- ⑭ « b) à 7,1 pour les substances toxiques, très toxiques, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ;
- ⑮ « Pour chacun des produits mentionnés au I, la personne détentrice de l'autorisation de mise sur le marché, responsable de la mise sur le marché, met à la disposition des agences de l'eau et des distributeurs les informations relatives à ce produit nécessaires au calcul de la redevance. » ;
- ⑯ 3° Le V est ainsi rédigé :
- ⑰ « V. – La fraction du produit de la redevance excédant un montant annuel de 43 millions d'euros est affectée à l'office national interprofessionnel des grandes cultures au titre de ses missions de protection de l'environnement. »
- ⑱ II. – Il est inséré dans le code de l'environnement, après l'article L. 213-11-12, un article L. 213-11-12-1 ainsi rédigé :
- ⑲ « Art. L. 213-11-12-1.- La redevance mentionnée à l'article L. 213-10-8 donne lieu avant le 30 juin de chaque année, au titre de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année, au versement d'un acompte fixé à 40 % du montant de la redevance due à raison des ventes réalisées au cours de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente. »

Amendement n° 540 présenté par M. Flajolet.

Supprimer cet article.

Après l'article 54

Amendement n° 486 présenté par MM. Grouard, Paternotte et Pancher.

Après l'article 54, insérer l'article suivant :

I. – La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement est complétée par les mots et la phrase suivants : « , qui est réduite de moitié si l'élevage est intégralement mené sur paille ou sur d'autres litières utilisant des matières végétales. Ces taux peuvent être doublés lorsque la surface agricole utile mobilisée directement ou indirectement pour la gestion des déjections animales est située au moins pour un quart en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole. »

II. – La perte de recettes pour les agences de l'eau est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 487 présenté par MM. Grouard, Paternotte et Pancher.

Après l'article 54, insérer l'article suivant :

Après le mot : « par », la fin de l'avant-dernier alinéa du VI de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement est ainsi rédigée :

« 5 lorsque l'installation ne fonctionne pas au fil de l'eau, auquel est appliqué le coefficient d'entrave déterminé sous le II de l'article L. 213-10-11. »

Amendement n° 489 présenté par MM. Grouard, Paternotte et Pancher.

Après l'article 54, insérer l'article suivant :

Au III de l'article L. 213-10-11 du code de l'environnement, le nombre : « 5 » est remplacé par le nombre : « 2,5 ».

Amendement n° 653 présenté par le Gouvernement.

Après l'article 54, insérer l'article suivant :

I. – Au 1^o du I de l'article 32 de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux, le mot : « quatre » est remplacé par le mot : « cinq ».

II. – Au premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 2006-433 du 13 avril 2006 relative à l'expérimentation du contrat de transition professionnelle, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

III. – Au dernier alinéa de l'article 2 de la même ordonnance, l'année : « 2008 » est remplacée par l'année : « 2009 ».

Article 55

① I. – L'article 61 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi rédigé :

② « Art. 61. – Les sommes à percevoir à compter du 1^{er} janvier 2009, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionnés à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :

③ « a) Une fraction égale à 29,13 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses prévues au 2^o de l'article L. 722-8 du code rural ;

④ « b) Une fraction égale à 23,23 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour contribuer au financement des dépenses prévues au 3^o de l'article L. 722-8 du code rural ;

⑤ « c) Une fraction égale à 34,34 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;

⑥ « d) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au Fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;

⑦ « e) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 1 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;

⑧ « f) Une fraction égale à 10,26 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1 du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1 et aux 2 et 3 du même III ;

⑨ « g) Une fraction égale à 1,25 % est affectée au fonds de solidarité mentionné à l'article 1^{er} de la loi n° 82-3939 du 4 novembre 1982. »

⑩ II. – Dans l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-895 du 2 août 2005 relevant certains seuils de prélèvements obligatoires et tendant à favoriser l'exercice d'une activité salariée dans des secteurs professionnels connaissant des difficultés de recrutement, les mots : « et L. 951-1 du code du travail » sont supprimés ; les mots : « les organismes » sont remplacés par les mots : « l'organisme », et les mots : « respectivement aux articles » sont remplacés par les mots : « à l'article ».

⑪ III. – L'article 18 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 est abrogé.

⑫ IV. – Dans le huitième alinéa (1^o) de l'article L. 241-2 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 30,00 % » est remplacé par le pourcentage : « 34,34 % ».

Amendement n° 168 présenté par MM. Bur et Carrez.

À l'alinéa 3, substituer au nombre :

« 29,13 »

le nombre :

« 18,68 ».

Amendement n° 169 présenté par MM. Bur et Carrez.

Après les mots : « égale à »

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« 1,52 % est affectée à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole au titre de la participation financière prévue à l'article L. 732-58 du code rural ; ».

Amendement n° 170 présenté par MM. Bur et Carrez

I. – À l'alinéa 5, substituer au nombre :

« 34,34 »

le nombre :

« 38,81 ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 12.

Amendement n° 171 présenté par MM. Bur et Carrez.

À l'alinéa 8, substituer au nombre :

« 10,26 »,

le nombre :

« 37,95 ».

Amendement n° 476 rectifié présenté par M. Carrez.

À l'alinéa 9, substituer à la référence : « 1^{er} de la loi n° 82-3939 du 4 novembre 1982 », la référence : « L. 5423-24 du code du travail ».

Après l'article 55

Amendement n° 581 présenté par M. Jean-Louis Dumont, M. Launay et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Le 4. de l'article 266 *quinquies* du code des douanes est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du a., après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « , excepté celui qui est utilisé pour la production d'hydrogène à des fins de raffinage pétrolier, ».

2^o Au b., après le mot : « naturel », sont insérés les mots : « , excepté celui qui est utilisé pour la production d'hydrogène à des fins de raffinage pétrolier, ».

II. – Les dispositions du I sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 285 rectifié présenté par M. Gérard, Mme Labrette-Ménager, Mme de La Raudière, Mme Gruny, Mme Pons, M. Daubresse, M. Decool, M. Huyghe, M. Lazaro, M. Vanneste, M. Vercamer, M. Luca, M. Vitel, M. Garraud, M. Remiller, M. Straumann, M. Binetruy, M. Calméjane, M. Roubaud et M. Chartier.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Après le premier alinéa du III de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement. »

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 437 rectifié présenté par M. Mallié, Mme Vautrin, M. Bernier, M. Calméjane, M. Fasquelle, M. Decool, M. Raison, M. Remiller et M. Spagnou.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

Le code général des impôts est ainsi modifié :

I. – Le 5 de l'article 50-0 est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Elles doivent tenir et présenter un registre des immobilisations appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« À compter de leur troisième année civile d'activité, les entreprises qui ne recourent pas, pour la tenue de leur comptabilité aux services d'un expert-comptable ou d'une association de gestion et de comptabilité, sont tenues de soumettre au contrôle formel d'un centre de gestion agréé leur livre journal des recettes et, le cas échéant, leur registre des immobilisations et leur registre des achats.

« Le centre doit leur délivrer une attestation de conformité des documents comptables qu'elles transmettent au service des impôts des entreprises dont elles relèvent.

« Le défaut de présentation de cette attestation pour une année entraîne l'application de plein droit d'un régime réel d'imposition à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Les modalités de présentation de ces documents, les modalités d'adhésion au centre de gestion agréé et de délivrance de l'attestation sont fixées par décret. »

II. – Le 4 de l'article 102 *ter* est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les contribuables visés au 1 doivent également tenir un registre des immobilisations appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments.

« À compter de leur troisième année civile d'activité, les contribuables visés au 1 sont tenus de soumettre au contrôle formel d'une association agréée le document donnant le détail journalier de leurs recettes professionnelles et le cas échéant leur registre des immobilisations. L'association doit leur délivrer une attestation.

« Le défaut de présentation de cette attestation pour une année entraîne l'application de plein droit du régime de la déclaration contrôlée à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit.

« Les modalités de présentation de ces documents ainsi que les modalités d'adhésion à l'association agréée et de délivrance de l'attestation sont fixées par décret. »

Amendement n° 247 présenté par M. Censi, Mme Bourragué, M. Garraud, M. Jacob, M. Verchère, M. Schosteck, M. Moyne-Bressand, M. Colombier, M. Guillet, M. Soddier, M. Perben, M. Patria, M. Terrot, M. Philippe Cochet, M. Havard, Mme Branget, M. Gorges et M. Gersperrin.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Après l'article 231 *bis* T du code général des impôts, il est inséré un article 231 *bis* U ainsi rédigé :

« Art. 231 *bis* U. – Les rémunérations versées par les centres techniques industriels mentionnés à l'article L. 342-1 du code de la recherche sont exonérées de taxe sur les salaires. »

II. – Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – Les dispositions du I s'appliquent aux rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Amendement n° 596 présenté par MM. de Courson, Perruchot, Vigier et les membres du Nouveau Centre.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Le IV de l'article 271 du code général des impôts est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dépasse 3 000 euros, dans une limite de 10 000 euros, l'entreprise peut demander, mensuellement, aux services des impôts le bénéfice d'une avance correspondant au crédit de taxe.

« Le bénéfice de cette avance est accordé dans les trente jours de la demande.

« Les entreprises ayant bénéficié de ces avances en font la déclaration annuellement. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 189 présenté par M. Tardy.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Les a) et b) du 2^o de l'article 278 *bis* du code général des impôts sont supprimés.

II. – Cette disposition s'appliquera au 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 187 présenté par M. Tardy.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Après le i de l'article 279 du code général des impôts, il est inséré un i *bis* ainsi rédigé :

« i *bis* les prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres ; »

II. – Cette disposition s'appliquera au 1^{er} janvier 2010.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 595 présenté par MM. de Courson et Vigier les membres du Nouveau Centre.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – L'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa du I, les mots : »et du budget général de l'État » sont supprimés ;

2^o Le III est supprimé.

II. – L'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est abrogé.

III. – Les dispositions des I et II sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2010.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Amendement n° 436 présenté par M. Mallié, Mme Vautrin, M. Bernier, M. Calmédjane, M. Fasquelle, M. Decool, M. Raison, M. Remiller et M. Spagnou.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

A. – L'article 1649 *quater* E est ainsi modifié :

1^o Compléter le premier alinéa par une phrase ainsi rédigée :

« Les modalités d'assistance et de contrôle des centres de gestion agréés par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 C de l'annexe II au présent code. »

2^o Après le premier alinéa sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les centres demandent à leurs adhérents tous renseignements utiles afin de procéder, chaque année sous leur propre responsabilité, à un examen en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, puis à l'examen de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance.

« Les centres ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre.

« Les centres sont tenus d'adresser à leurs adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux, sont définis par arrêté ministériel. »

B. – L'article 1649 *quater* H est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Les associations mentionnées à l'article 1649 *quater* F s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumet-

tent leurs adhérents. À cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

« – les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'article 1649 *quater* G ;

« – les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

« Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale.

« Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'article 371 O de l'annexe II au présent code. »

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'association.

« Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'association, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

« Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux, sont définis par arrêté ministériel. »

II. – Le livre des procédures fiscales est ainsi modifié :

A. – Après le premier alinéa de l'article L. 169, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration, pour les revenus imposables selon un régime réel dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux et des bénéfices agricoles, s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes au titre desquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

B. – Après le premier alinéa de l'article L. 176, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle la taxe est devenue exigible conformément aux dispositions du 2 de l'article 269 du code général des impôts, lorsque le contribuable est adhérent d'un centre de gestion agréé ou d'une association agréée, pour les périodes pour lesquelles le service des impôts des entreprises a reçu une copie du compte rendu de mission prévu aux articles 1649 *quater* E et 1649 *quater* H du code général des impôts. Cette réduction de délai ne s'applique pas aux adhérents pour lesquels des manquements délibérés auront été établis sur les périodes d'imposition non prescrites. »

Amendement n° 519 présenté par M. Viollet, M. Baert, M. Launay, M. Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin, Mme Andrieux et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – À la première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts, le montant : « 5 724 euros » est remplacé par le montant : « 10 900 euros » et l'année : « 2008 » est remplacée par l'année « 2009 ».

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 137-7 du code de la sécurité sociale.

Amendement n° 438 présenté par M. Mallié, Mme Vautrin, M. Bernier, M. Calmèjane, M. Fasquelle, M. Decool, M. Raison, M. Remiller et M. Spagnou.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 80 B du livre des procédures fiscales est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Lorsque le contribuable, adhérent d'un centre de gestion agréé mentionné à l'article 1649 *quater* C du code général des impôts ou d'une association agréée mentionnée à l'article 1649 *quater* F du même code, s'est conformé à la position recommandée par ce centre ou cette association sur la base de la réponse à une question posée à l'interlocuteur mentionné au premier alinéa de l'article 1649 *quater* E et au premier alinéa de l'article 1649 *quater* H du même code ; il en est de même si l'administration n'a pas répondu dans un délai de trois mois à la demande du centre ou de l'association indiquant le traitement fiscal qu'elle recommandait à ses adhérents pour une opération décrite avec précision et de façon complète. »

II. – Après l'article L. 51 du livre des procédures fiscales, il est inséré un article L. 51 A ainsi rédigé :

« Art. L. 51 A. – Les centres de gestion agréé mentionnés à l'article 1649 *quater* C du code général des impôts et les associations agréées mentionnées à l'article 1649 *quater* F du même code peuvent prévoir dans leurs statuts la possibilité de procéder à la vérification de la comptabilité des adhérents qui leur en font la demande.

« Les opérations réalisées lors de ce contrôle ne constituent pas une vérification de comptabilité au sens de l'article L. 13.

« Ce contrôle ne peut porter sur l'exhaustivité des recettes déclarées.

« Le contrôle, qui ne peut se dérouler sur une période supérieure à trois mois, se termine par la constatation dans le compte rendu de mission visé à l'article 1649 *quater* E du code général des impôts, pour les centres de gestion, ou à l'article 1649 *quater* H du même code, pour les associations agréées :

« – soit de l'absence d'anomalies,

« – soit d'une recommandation invitant l'adhérent à déposer une déclaration rectificative.

« Si l'adhérent dépose une déclaration rectificative dans un délai de trente jours à compter de la réception de la recommandation de l'organisme agréé, l'intérêt de retard est égal à celui prévu par l'article L. 62.

« Le compte rendu de mission mentionne, le cas échéant, les points examinés pour lesquels la position de l'adhérent a été confirmée.

« Le compte rendu de mission est adressé à l'adhérent, une copie est adressée à l'administration fiscale, qui ne peut procéder à une nouvelle vérification des écritures contrôlées au regard des mêmes impôts ou taxes et pour les mêmes opérations au cours de la même période.

« Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article et notamment les diligences que doit mettre en œuvre l'organisme agréé pour réaliser ce contrôle. »

Amendement n° 461 rectifié présenté par M. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances et M. Migaud.

Après l'article 55, insérer l'article suivant :

Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport présentant deux scénarios alternatifs à celui retenu pour l'élaboration du projet de loi de finances qui précisent les modifications qu'entraîneraient des hypothèses de croissance différentes, l'une supérieure, l'autre inférieure, à celle retenue sur les prévisions de recettes fiscales, de prélèvements obligatoires, de dépenses publiques, de dette, de déficit budgétaire et de déficit des administrations publiques.

ARTICLES DE RÉCAPITULATION

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 35

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 381 388 487 182 € et de 368 407 404 206 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

État B

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Action extérieure de l'État | 2 501 798 597 | 2 520 218 907 |
| Action de la France en Europe et dans le monde | 1 597 003 802 | 1 615 424 112 |
| <i>Dont titre 2</i> | 523 993 926 | 523 993 926 |
| Rayonnement culturel et scientifique | 594 558 043 | 594 558 043 |
| <i>Dont titre 2</i> | 87 758 043 | 87 758 043 |
| Français à l'étranger et affaires consulaires | 310 236 752 | 310 236 752 |
| <i>Dont titre 2</i> | 188 536 752 | 188 536 752 |
| Administration générale et territoriale de l'État | 2 613 410 482 | 2 604 560 581 |
| Administration territoriale | 1 673 390 360 | 1 673 390 360 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 336 211 154 | 1 336 211 154 |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|---|-------------------------------|------------------------|
| Administration territoriale : expérimentations Chorus | 106 877 830 | 106 877 830 |
| <i>Dont titre 2</i> | 92 058 201 | 92 058 201 |
| Vie politique, culturelle et associative | 246 711 623 | 240 015 715 |
| <i>Dont titre 2</i> | 31 994 615 | 31 994 615 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 586 430 669 | 584 276 676 |
| <i>Dont titre 2</i> | 305 031 370 | 305 031 370 |
| Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales | 3 238 703 953 | 3 489 185 489 |
| Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires | 1 583 858 949 | 1 762 444 943 |
| Forêt | 291 929 268 | 309 356 730 |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 527 268 152 | 582 768 152 |
| <i>Dont titre 2</i> | 271 139 846 | 271 139 846 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 835 647 584 | 834 615 664 |
| <i>Dont titre 2</i> | 678 184 019 | 678 184 019 |
| Aide publique au développement | 3 384 484 940 | 3 166 464 940 |
| Aide économique et financière au développement | 1 342 320 000 | 1 060 600 000 |
| Solidarité à l'égard des pays en développement | 2 015 664 940 | 2 081 364 940 |
| <i>Dont titre 2</i> | 230 827 648 | 230 827 648 |
| Développement solidaire et migrations | 26 500 000 | 24 500 000 |
| Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation | 3 548 697 311 | 3 527 798 106 |
| Liens entre la nation et son armée | 183 801 306 | 163 502 101 |
| <i>Dont titre 2</i> | 126 540 070 | 126 540 070 |
| Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant | 3 257 496 005 | 3 257 496 005 |
| <i>Dont titre 2</i> | 55 958 886 | 55 958 886 |
| Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale | 107 400 000 | 106 800 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 900 000 | 1 900 000 |
| Conseil et contrôle de l'État | 552 514 290 | 548 509 535 |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | 310 080 428 | 304 275 673 |
| <i>Dont titre 2</i> | 244 749 708 | 244 749 708 |
| Conseil économique, social et environnemental | 36 955 035 | 36 955 035 |
| <i>Dont titre 2</i> | 29 995 551 | 29 995 551 |
| Cour des comptes et autres juridictions financières | 205 478 827 | 207 278 827 |
| <i>Dont titre 2</i> | 170 636 095 | 170 636 095 |
| Culture | 2 841 410 334 | 2 780 892 839 |
| Patrimoines | 1 054 582 057 | 1 129 530 931 |
| <i>Dont titre 2</i> | 155 444 065 | 155 444 065 |
| Création | 948 238 437 | 805 917 450 |
| <i>Dont titre 2</i> | 58 539 692 | 58 539 692 |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .. | 838 589 840 | 845 444 458 |
| <i>Dont titre 2</i> | 385 373 199 | 385 373 199 |
| Défense | 47 792 876 897 | 37 388 615 039 |
| Environnement et prospective de la politique de défense | 1 856 250 916 | 1 735 925 916 |
| <i>Dont titre 2</i> | 520 842 893 | 520 842 893 |
| Préparation et emploi des forces ... | 22 407 004 052 | 21 854 655 984 |
| <i>Dont titre 2</i> | 15 503 227 489 | 15 503 227 489 |
| Soutien de la politique de la défense | 2 577 889 947 | 1 583 493 596 |
| <i>Dont titre 2</i> | 807 220 027 | 807 220 027 |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement | MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|---|-------------------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Équipement des forces | 20 951 731 982 | 12 214 539 543 | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expéri- mentations Chorus | 17 000 000 | 17 000 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 866 529 800 | 1 866 529 800 | Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État | 231 617 504 | 297 596 352 |
| Direction de l'action du Gouvernement | 491 460 039 | 540 760 039 | <i>Dont titre 2</i> | 87 594 852 | 87 594 852 |
| Coordination du travail gouverne- mental | 399 769 983 | 393 169 983 | Conduite et pilotage des politiques économique et financière | 990 361 762 | 876 291 762 |
| <i>Dont titre 2</i> | 127 378 000 | 127 378 000 | <i>Dont titre 2</i> | 390 314 544 | 390 314 544 |
| Présidence française de l'Union européenne | | 70 000 000 | Facilitation et sécurisation des échanges | 1 541 979 410 | 1 540 379 410 |
| Protection des droits et libertés | 91 690 056 | 77 590 056 | <i>Dont titre 2</i> | 1 025 707 054 | 1 025 707 054 |
| <i>Dont titre 2</i> | 43 642 000 | 43 642 000 | Fonction publique | 456 682 942 | 222 750 000 |
| Écologie, développement et aménagement durables | 10 249 182 103 | 10 068 481 181 | <i>Dont titre 2</i> | 500 000 | 500 000 |
| Infrastructures et services de trans- ports | 4 542 943 365 | 4 395 108 365 | Entretien des bâtiments de l'État ... | 76 985 437 | 76 985 437 |
| Sécurité et circulation routières | 60 900 000 | 61 400 000 | Immigration, asile et intégration | 511 038 836 | 513 838 836 |
| Sécurité et affaires maritimes | 132 000 000 | 134 500 000 | Immigration et asile | 433 238 836 | 436 038 836 |
| Météorologie | 184 300 000 | 184 300 000 | <i>Dont titre 2</i> | 35 978 419 | 35 978 419 |
| Urbanisme, paysages, eau et biodi- versité | 341 121 237 | 333 336 815 | Intégration et accès à la nationalité française | 77 800 000 | 77 800 000 |
| Information géographique et carto- graphique | 75 220 000 | 75 688 500 | Justice | 8 322 030 690 | 6 654 944 105 |
| Prévention des risques | 269 517 146 | 237 517 146 | Justice judiciaire | 2 875 654 683 | 2 830 854 683 |
| <i>Dont titre 2</i> | 36 332 970 | 36 332 970 | <i>Dont titre 2</i> | 1 951 454 683 | 1 951 454 683 |
| Énergie et après-mines | 835 388 918 | 844 838 918 | Administration pénitentiaire | 4 024 599 977 | 2 467 579 998 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire | 3 807 791 437 | 3 801 791 437 | <i>Dont titre 2</i> | 1 605 214 704 | 1 605 214 704 |
| <i>Dont titre 2</i> | 3 257 576 783 | 3 257 576 783 | Protection judiciaire de la jeunesse.. | 785 160 985 | 787 154 379 |
| Économie | 1 946 982 236 | 1 937 707 876 | <i>Dont titre 2</i> | 417 523 247 | 417 523 247 |
| Développement des entreprises et de l'emploi | 1 113 311 235 | 1 102 511 235 | Accès au droit et à la justice | 387 460 000 | 320 000 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 416 302 007 | 416 302 007 | Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus | 237 765 045 | 237 965 045 |
| Tourisme | 59 331 520 | 64 131 520 | <i>Dont titre 2</i> | 97 506 826 | 97 506 826 |
| Statistiques et études économiques... | 422 766 025 | 419 491 665 | Conduite et pilotage de la politique de la justice | 11 390 000 | 11 390 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 364 072 485 | 364 072 485 | <i>Dont titre 2</i> | 2 950 000 | 2 950 000 |
| Stratégie économique et fiscale | 351 573 456 | 351 573 456 | Médias | 992 131 337 | 992 131 337 |
| <i>Dont titre 2</i> | 178 673 456 | 178 673 456 | Presse | 259 561 337 | 259 561 337 |
| Engagements financiers de l'État | 45 997 600 000 | 45 997 600 000 | Soutien à l'expression radiopho- nique locale | 26 500 000 | 26 500 000 |
| Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) | 44 340 000 000 | 44 340 000 000 | Contribution au financement de l'audiovisuel public | 473 000 000 | 473 000 000 |
| Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | 278 800 000 | 278 800 000 | Audiovisuel extérieur de la France | 233 070 000 | 233 070 000 |
| Épargne | 1 162 500 000 | 1 162 500 000 | Outre-mer | 1 969 769 735 | 1 879 373 977 |
| Majoration de rentes | 216 300 000 | 216 300 000 | Emploi outre-mer | 1 191 603 938 | 1 191 603 938 |
| Enseignement scolaire | 60 008 794 865 | 59 991 180 082 | <i>Dont titre 2</i> | 87 403 938 | 87 403 938 |
| Enseignement scolaire public du premier degré | 17 263 218 282 | 17 263 218 282 | Conditions de vie outre-mer | 778 165 797 | 687 770 039 |
| <i>Dont titre 2</i> | 17 199 260 512 | 17 199 260 512 | Politique des territoires | 386 300 796 | 374 845 388 |
| Enseignement scolaire public du second degré | 28 685 718 465 | 28 685 718 465 | Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | 346 570 893 | 339 080 707 |
| <i>Dont titre 2</i> | 28 498 276 059 | 28 498 276 059 | <i>Dont titre 2</i> | 11 600 000 | 11 600 000 |
| Vie de l'élève | 3 772 721 205 | 3 772 721 205 | Interventions territoriales de l'État | 39 729 903 | 35 764 681 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 696 011 352 | 1 696 011 352 | Pouvoirs publics | 1 027 279 720 | 1 027 279 720 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés | 6 946 656 559 | 6 946 656 559 | Présidence de la République | 112 335 666 | 112 335 666 |
| <i>Dont titre 2</i> | 6 206 297 629 | 6 206 297 629 | Assemblée nationale | 533 910 000 | 533 910 000 |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale | 2 071 800 491 | 2 067 585 708 | Sénat | 332 248 000 | 332 248 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 317 289 657 | 1 317 289 657 | La chaîne parlementaire | 30 735 000 | 30 735 000 |
| Enseignement technique agricole . | 1 268 679 863 | 1 255 279 863 | Indemnités des représentants français au Parlement européen | 4 745 974 | 4 745 974 |
| <i>Dont titre 2</i> | 815 987 293 | 815 987 293 | Conseil constitutionnel | 12 460 000 | 12 460 000 |
| Gestion des finances publiques et des ressources humaines | 11 634 939 246 | 11 365 435 152 | Haute Cour | 0 | 0 |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | 8 320 312 191 | 8 334 432 191 | Cour de justice de la République ... | 845 080 | 845 080 |
| <i>Dont titre 2</i> | 6 884 120 196 | 6 884 120 196 | Provisions | 225 000 000 | 225 000 000 |
| | | | Provision relative aux rémunérations publiques | 150 000 000 | 150 000 000 |
| | | | <i>Dont titre 2</i> | 150 000 000 | 150 000 000 |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|---|-------------------------------|------------------------|
| Dépenses accidentelles et imprévisibles | 75 000 000 | 75 000 000 |
| Recherche et enseignement supérieur | 24 561 449 875 | 24 155 324 451 |
| Formations supérieures et recherche universitaire | 11 860 989 302 | 11 705 073 877 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>6 839 751 564</i> | <i>6 839 751 564</i> |
| Vie étudiante | 2 068 747 914 | 2 057 747 914 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>65 797 342</i> | <i>65 797 342</i> |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | 5 089 890 107 | 5 057 890 107 |
| Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources | 1 221 892 824 | 1 221 892 824 |
| Recherche spatiale | 1 285 247 629 | 1 285 247 629 |
| Recherche dans le domaine des risques et des pollutions | 297 964 068 | 297 964 068 |
| Recherche dans le domaine de l'énergie | 667 923 889 | 667 923 889 |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | 1 005 193 525 | 874 593 525 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>95 427 524</i> | <i>95 427 524</i> |
| Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat | 408 030 000 | 330 530 000 |
| Recherche duale (civile et militaire) | 200 000 000 | 200 000 000 |
| Recherche culturelle et culture scientifique | 161 157 874 | 158 607 874 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>35 694 889</i> | <i>35 694 889</i> |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | 294 412 743 | 297 852 744 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>166 697 502</i> | <i>166 697 502</i> |
| Régimes sociaux et de retraite | 5 184 330 000 | 5 184 330 000 |
| Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres | 3 722 360 000 | 3 722 360 000 |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins | 747 400 000 | 747 400 000 |
| Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers | 714 570 000 | 714 570 000 |
| Relations avec les collectivités territoriales | 2 411 136 325 | 2 336 001 206 |
| Concours financiers aux communes et groupements de communes | 802 189 499 | 739 563 768 |
| Concours financiers aux départements | 488 303 371 | 484 877 288 |
| Concours financiers aux régions | 799 665 079 | 799 665 079 |
| Concours spécifiques et administration | 320 978 376 | 311 895 071 |
| Remboursements et dégrèvements | 90 141 000 000 | 90 141 000 000 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | 72 816 000 000 | 72 816 000 000 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 17 325 000 000 | 17 325 000 000 |
| Santé | 1 134 231 629 | 1 156 333 629 |
| Prévention et sécurité sanitaire | 466 761 629 | 488 863 629 |
| Offre de soins et qualité du système de soins | 127 470 000 | 127 470 000 |
| Protection maladie | 540 000 000 | 540 000 000 |
| Sécurité | 16 155 711 041 | 16 226 632 310 |
| Police nationale | 8 538 395 703 | 8 612 229 703 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>7 575 581 303</i> | <i>7 575 581 303</i> |
| Gendarmerie nationale | 7 617 315 338 | 7 614 402 607 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>6 302 090 003</i> | <i>6 302 090 003</i> |
| Sécurité civile | 448 796 075 | 421 555 044 |
| Intervention des services opérationnels | 261 980 919 | 241 949 439 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>127 565 180</i> | <i>127 565 180</i> |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Coordination des moyens de secours | 186 815 156 | 179 605 605 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>23 766 248</i> | <i>23 766 248</i> |
| Solidarité, insertion et égalité des chances | 11 197 277 796 | 11 176 635 454 |
| Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales | 582 462 856 | 582 462 856 |
| Actions en faveur des familles vulnérables | 837 728 561 | 837 728 561 |
| Handicap et dépendance | 8 651 122 059 | 8 651 122 059 |
| Égalité entre les hommes et les femmes | 29 242 962 | 29 242 962 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>11 449 514</i> | <i>11 449 514</i> |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales | 1 096 721 358 | 1 076 079 016 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>819 435 516</i> | <i>819 435 516</i> |
| Sport, jeunesse et vie associative | 803 633 332 | 787 081 421 |
| Sport | 199 206 471 | 220 478 000 |
| Jeunesse et vie associative | 119 079 000 | 119 724 000 |
| Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative | 485 347 861 | 446 879 421 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>394 473 000</i> | <i>394 473 000</i> |
| Travail et emploi | 11 984 784 289 | 12 071 145 649 |
| Accès et retour à l'emploi | 6 006 922 024 | 6 060 463 384 |
| Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 5 122 534 914 | 5 130 734 914 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 49 473 409 | 86 893 409 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>1 998 000</i> | <i>1 998 000</i> |
| Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail | 805 853 942 | 793 053 942 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>588 245 035</i> | <i>588 245 035</i> |
| Ville et logement | 7 604 733 452 | 7 636 613 452 |
| Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | 1 117 381 778 | 1 117 381 778 |
| Politique de la ville | 744 263 674 | 769 263 674 |
| Aide à l'accès au logement | 4 945 300 000 | 4 945 300 000 |
| Développement et amélioration de l'offre de logement | 797 788 000 | 804 668 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>186 178 000</i> | <i>186 178 000</i> |
| Totaux | 381 863 490 221 | 368 887 475 745 |

Article 36

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 2 125 607 192 € et de 2 099 478 147 €, conformément à la répartition par budget annexe donnée à l'état C annexé à la présente loi.

État C

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME,
DES CRÉDITS DES BUDGETS ANNEXES

(En euros)

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Contrôle et exploitation aériens | 1 934 321 090 | 1 906 884 529 |
| Soutien aux prestations de l'aviation civile | 1 251 506 090 | 1 248 204 146 |
| <i>Dont charges de personnel</i> | <i>1 049 495 090</i> | <i>1 049 495 090</i> |
| Navigation aérienne | 538 467 000 | 505 200 000 |
| <i>Dont charges de personnel</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Transports aériens, surveillance et certification | 74 699 000 | 78 371 383 |
| Formation aéronautique | 69 649 000 | 75 109 000 |
| <i>Dont charges de personnel</i> | <i>0</i> | <i>0</i> |
| Publications officielles et information administrative | 194 714 243 | 196 021 759 |
| Accès au droit, publications officielles et annonces légales | 149 235 953 | 151 743 469 |
| <i>Dont charges de personnel</i> | <i>52 929 119</i> | <i>52 929 119</i> |
| Édition publique et information administrative | 45 478 290 | 44 278 290 |
| <i>Dont charges de personnel</i> | <i>21 498 290</i> | <i>21 498 290</i> |
| Totaux | 2 129 035 333 | 2 102 906 288 |

Article 37

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 157 328 305 226 € et de 156 952 305 226 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état D annexé à la présente loi.

État D

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DES COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE ET DES COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

I. – COMPTES D'AFFECTION SPÉCIALE

(En euros)

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route | 212 050 000 | 212 050 000 |
| Radars | 201 700 000 | 201 700 000 |
| Fichier national du permis de conduire | 10 350 000 | 10 350 000 |
| Développement agricole et rural | 113 500 000 | 118 500 000 |
| Développement et transfert en agriculture | 52 100 000 | 54 600 000 |
| Recherche appliquée et innovation en agriculture | 61 400 000 | 63 900 000 |
| Gestion du patrimoine immobilier de l'État | 1 400 000 000 | 1 400 000 000 |
| Contribution au désendettement de l'État | 60 000 000 | 60 000 000 |
| Dépenses immobilières | 1 340 000 000 | 1 340 000 000 |
| Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien | 600 000 000 | 600 000 000 |
| Désendettement de l'État | 0 | 0 |
| Optimisation de l'usage du spectre hertzien | 600 000 000 | 600 000 000 |
| Participations financières de l'État | 5 000 000 000 | 5 000 000 000 |
| Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État | 1 000 000 000 | 1 000 000 000 |
| Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État | 4 000 000 000 | 4 000 000 000 |
| Pensions | 50 300 733 613 | 50 300 733 613 |
| Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité | 45 843 000 000 | 45 843 000 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>45 842 500 000</i> | <i>45 842 500 000</i> |
| Ouvriers des établissements industriels de l'État | 1 797 476 000 | 1 797 476 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>1 788 729 000</i> | <i>1 788 729 000</i> |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|---|-------------------------------|------------------------|
| Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions | 2 660 257 613 | 2 660 257 613 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>14 400 000</i> | <i>14 400 000</i> |
| Totaux | 57 626 283 613 | 57 631 283 613 |

II. – COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|--|-------------------------------|------------------------|
| Accords monétaires internationaux | 0 | 0 |
| Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine | 0 | 0 |
| Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale | 0 | 0 |
| Relations avec l'Union des Comores | 0 | 0 |
| Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics | 7 891 816 000 | 7 891 816 000 |
| Avances à l'Agence unique de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune | 7 500 000 000 | 7 500 000 000 |
| Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics | 275 000 000 | 275 000 000 |
| Avances à des services de l'État | 116 816 000 | 116 816 000 |
| Avances à l'audiovisuel | 2 997 645 613 | 2 997 645 613 |
| France Télévisions | 2 039 141 200 | 2 039 141 200 |
| ARTE France | 232 348 970 | 232 348 970 |
| Radio France | 559 694 843 | 559 694 843 |
| Contribution au financement d'Audiovisuel Extérieur de la France | 65 288 200 | 65 288 200 |
| Institut national de l'audiovisuel | 86 172 400 | 86 172 400 |
| Passage à la télévision tout numérique | 15 000 000 | 15 000 000 |
| Avances au fonds d'aide à l'acquisition de véhicules propres | 478 000 000 | 478 000 000 |
| Avances au titre du paiement de l'aide à l'acquisition de véhicules propres | 473 000 000 | 473 000 000 |
| Avances au titre du paiement de la majoration de l'aide à l'acquisition de véhicules propres en cas de destruction simultanée d'un véhicule de plus de quinze ans .. | 5 000 000 | 5 000 000 |
| Avances aux collectivités territoriales | 85 794 800 000 | 85 794 800 000 |
| Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie | 6 800 000 | 6 800 000 |
| Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes | 85 788 000 000 | 85 788 000 000 |
| Prêts à des États étrangers | 2 528 960 000 | 2 147 960 000 |
| Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure | 350 000 000 | 180 000 000 |
| Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France | 1 808 960 000 | 1 808 960 000 |
| Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers .. | 370 000 000 | 159 000 000 |
| Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés | 10 800 000 | 10 800 000 |
| Prêts et avances à des particuliers ou à des associations | 800 000 | 800 000 |
| Prêts pour le développement économique et social | 10 000 000 | 10 000 000 |
| Totaux | 99 702 021 613 | 99 321 021 613 |

II. – AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

Article 38

I. – Les autorisations de découvert accordées aux ministres, pour 2009, au titre des comptes de commerce, sont fixées au montant de 18 063 609 800 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

II. – Les autorisations de découvert accordées au ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, pour 2009, au titre des comptes d'opérations monétaires, sont fixées au montant de 400 000 000 €, conformément à la répartition par compte donnée à l'état E annexé à la présente loi.

État E

RÉPARTITION DES AUTORISATIONS DE DÉCOUVERT

I. – COMPTES DE COMMERCE

(En euros)

| NUMÉRO du compte | Intitulé du compte | AUTORISATION de découvert |
|------------------|---|---------------------------|
| 901 | Approvisionnement des armées en produits pétroliers | 125 000 000 |
| 912 | Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire | 23 000 000 |
| 910 | Couverture des risques financiers de l'État | 1 035 000 000 |
| 902 | Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État | 0 |
| 903 | Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État | 16 700 000 000 |
| | Section 1 Opérations relatives à la dette primaire et gestion de la trésorerie | 15 000 000 000 |
| | Section 2 Opérations de gestion active de la dette au moyen d'instruments financiers à terme | 1 700 000 000 |
| 904 | Lancement de certains matériels aéronautiques et de certains matériels d'armement complexes | 0 |
| 905 | Liquidation d'établissements publics de l'État et liquidations diverses | 0 |
| 907 | Opérations commerciales des domaines | 0 |
| 908 | Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement | 180 000 000 |
| 909 | Régie industrielle des établissements pénitentiaires | 609 800 |
| | Total..... | 18 063 609 800 |

II. – COMPTES D'OPÉRATIONS MONÉTAIRES

(En euros)

| NUMÉRO du compte | Intitulé du compte | AUTORISATION de découvert |
|------------------|--|---------------------------|
| 951 | Émission des monnaies métalliques | 0 |
| 952 | Opérations avec le Fonds monétaire international | 0 |
| 953 | Pertes et bénéfices de change | 400 000 000 |
| | Total..... | 400 000 000 |

SECONDE DÉLIBÉRATION

I. – CRÉDITS DES MISSIONS

Article 35

Il est ouvert aux ministres, pour 2009, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux montants de 381 388 487 182 € et de 368 407 404 206 €, conformément à la répartition par mission donnée à l'état B annexé à la présente loi.

État B

RÉPARTITION, PAR MISSION ET PROGRAMME, DES CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|--|----------------------------|----------------------|
| Action extérieure de l'État | 2 501 798 597 | 2 520 218 907 |
| Action de la France en Europe et dans le monde | 1 597 003 802 | 1 615 424 112 |
| Dont titre 2 | 523 993 926 | 523 993 926 |
| Rayonnement culturel et scientifique | 594 558 043 | 594 558 043 |
| Dont titre 2 | 87 758 043 | 87 758 043 |
| Français à l'étranger et affaires consulaires | 310 236 752 | 310 236 752 |
| Dont titre 2 | 188 536 752 | 188 536 752 |
| Administration générale et territoriale de l'État | 2 613 410 482 | 2 604 560 581 |
| Administration territoriale | 1 673 390 360 | 1 673 390 360 |
| Dont titre 2 | 1 336 211 154 | 1 336 211 154 |
| Administration territoriale : expérimentations Chorus | 106 877 830 | 106 877 830 |
| Dont titre 2 | 92 058 201 | 92 058 201 |
| Vie politique, culturelle et associative | 246 711 623 | 240 015 715 |
| Dont titre 2 | 31 994 615 | 31 994 615 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur | 586 430 669 | 584 276 676 |
| Dont titre 2 | 305 031 370 | 305 031 370 |
| Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales | 3 238 703 953 | 3 489 185 489 |
| Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires | 1 583 858 949 | 1 762 444 943 |
| Forêt | 291 929 268 | 309 356 730 |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation | 527 268 152 | 582 768 152 |
| Dont titre 2 | 271 139 846 | 271 139 846 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture | 835 647 584 | 834 615 664 |
| Dont titre 2 | 678 184 019 | 678 184 019 |
| Aide publique au développement | 3 384 484 940 | 3 166 464 940 |
| Aide économique et financière au développement | 1 342 320 000 | 1 060 600 000 |
| Solidarité à l'égard des pays en développement | 2 015 664 940 | 2 081 364 940 |
| Dont titre 2 | 230 827 648 | 230 827 648 |
| Développement solidaire et migrations | 26 500 000 | 24 500 000 |
| Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation | 3 548 697 311 | 3 527 798 106 |
| Liens entre la nation et son armée | 183 801 306 | 163 502 101 |
| Dont titre 2 | 126 540 070 | 126 540 070 |
| Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant | 3 257 496 005 | 3 257 496 005 |
| Dont titre 2 | 55 958 886 | 55 958 886 |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement | MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|---|-------------------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale | 107 400 000 | 106 800 000 | Stratégie économique et fiscale | 351 573 456 | 351 573 456 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 900 000 | 1 900 000 | <i>Dont titre 2</i> | 178 673 456 | 178 673 456 |
| Conseil et contrôle de l'État | 552 514 290 | 548 509 535 | Engagements financiers de l'État | 45 997 600 000 | 45 997 600 000 |
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | 310 080 428 | 304 275 673 | Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) | 44 340 000 000 | 44 340 000 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 244 749 708 | 244 749 708 | Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | 278 800 000 | 278 800 000 |
| Conseil économique, social et environnemental | 36 955 035 | 36 955 035 | Épargne | 1 162 500 000 | 1 162 500 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 29 995 551 | 29 995 551 | Majoration de rentes | 216 300 000 | 216 300 000 |
| Cour des comptes et autres juridictions financières | 205 478 827 | 207 278 827 | Enseignement scolaire | 60 008 794 865 | 59 991 180 082 |
| <i>Dont titre 2</i> | 170 636 095 | 170 636 095 | Enseignement scolaire public du premier degré | 17 263 218 282 | 17 263 218 282 |
| Culture | 2 841 410 334 | 2 780 892 839 | <i>Dont titre 2</i> | 17 199 260 512 | 17 199 260 512 |
| Patrimoines | 1 054 582 057 | 1 129 530 931 | Enseignement scolaire public du second degré | 28 685 718 465 | 28 685 718 465 |
| <i>Dont titre 2</i> | 155 444 065 | 155 444 065 | <i>Dont titre 2</i> | 28 498 276 059 | 28 498 276 059 |
| Création | 948 238 437 | 805 917 450 | Vie de l'élève | 3 772 721 205 | 3 772 721 205 |
| <i>Dont titre 2</i> | 58 539 692 | 58 539 692 | <i>Dont titre 2</i> | 1 696 011 352 | 1 696 011 352 |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture | 838 589 840 | 845 444 458 | Enseignement privé du premier et du second degrés | 6 946 656 559 | 6 946 656 559 |
| <i>Dont titre 2</i> | 385 373 199 | 385 373 199 | <i>Dont titre 2</i> | 6 206 297 629 | 6 206 297 629 |
| Défense | 47 792 876 897 | 37 388 615 039 | Soutien de la politique de l'éducation nationale | 2 071 800 491 | 2 067 585 708 |
| Environnement et prospective de la politique de défense | 1 856 250 916 | 1 735 925 916 | <i>Dont titre 2</i> | 1 317 289 657 | 1 317 289 657 |
| <i>Dont titre 2</i> | 520 842 893 | 520 842 893 | Enseignement technique agricole ... | 1 268 679 863 | 1 255 279 863 |
| Préparation et emploi des forces | 22 407 004 052 | 21 854 655 984 | <i>Dont titre 2</i> | 815 987 293 | 815 987 293 |
| <i>Dont titre 2</i> | 15 503 227 489 | 15 503 227 489 | Gestion des finances publiques et des ressources humaines | 11 634 939 246 | 11 365 435 152 |
| Soutien de la politique de la défense | 2 577 889 947 | 1 583 493 596 | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local | 8 320 312 191 | 8 334 432 191 |
| <i>Dont titre 2</i> | 807 220 027 | 807 220 027 | <i>Dont titre 2</i> | 6 884 120 196 | 6 884 120 196 |
| Équipement des forces | 20 951 731 982 | 12 214 539 543 | Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expérimentations Chorus | 17 000 000 | 17 000 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 1 866 529 800 | 1 866 529 800 | Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État | 231 617 504 | 297 596 352 |
| Direction de l'action du Gouvernement | 491 460 039 | 540 760 039 | <i>Dont titre 2</i> | 87 594 852 | 87 594 852 |
| Coordination du travail gouvernemental | 399 769 983 | 393 169 983 | Conduite et pilotage des politiques économique et financière | 990 361 762 | 876 291 762 |
| <i>Dont titre 2</i> | 127 378 000 | 127 378 000 | <i>Dont titre 2</i> | 390 314 544 | 390 314 544 |
| Présidence française de l'Union européenne | | 70 000 000 | Facilitation et sécurisation des échanges | 1 541 979 410 | 1 540 379 410 |
| Protection des droits et libertés | 91 690 056 | 77 590 056 | <i>Dont titre 2</i> | 1 025 707 054 | 1 025 707 054 |
| <i>Dont titre 2</i> | 43 642 000 | 43 642 000 | Fonction publique | 456 682 942 | 222 750 000 |
| Écologie, développement et aménagement durables | 10 249 182 103 | 10 068 481 181 | <i>Dont titre 2</i> | 500 000 | 500 000 |
| Infrastructures et services de transports | 4 542 943 365 | 4 395 108 365 | Entretien des bâtiments de l'État | 76 985 437 | 76 985 437 |
| Sécurité et circulation routières | 60 900 000 | 61 400 000 | Immigration, asile et intégration | 511 038 836 | 513 838 836 |
| Sécurité et affaires maritimes | 132 000 000 | 134 500 000 | Immigration et asile | 433 238 836 | 436 038 836 |
| Météorologie | 184 300 000 | 184 300 000 | <i>Dont titre 2</i> | 35 978 419 | 35 978 419 |
| Urbanisme, paysages, eau et biodiversité | 341 121 237 | 333 336 815 | Intégration et accès à la nationalité française | 77 800 000 | 77 800 000 |
| Information géographique et cartographique | 75 220 000 | 75 688 500 | Justice | 8 322 030 690 | 6 654 944 105 |
| Prévention des risques | 269 517 146 | 237 517 146 | Justice judiciaire | 2 875 654 683 | 2 830 854 683 |
| <i>Dont titre 2</i> | 36 332 970 | 36 332 970 | <i>Dont titre 2</i> | 1 951 454 683 | 1 951 454 683 |
| Énergie et après-mines | 835 388 918 | 844 838 918 | Administration pénitentiaire | 4 024 599 977 | 2 467 579 998 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire | 3 807 791 437 | 3 801 791 437 | <i>Dont titre 2</i> | 1 605 214 704 | 1 605 214 704 |
| <i>Dont titre 2</i> | 3 257 576 783 | 3 257 576 783 | Protection judiciaire de la jeunesse . | 785 160 985 | 787 154 379 |
| Économie | 1 946 982 236 | 1 937 707 876 | <i>Dont titre 2</i> | 417 523 247 | 417 523 247 |
| Développement des entreprises et de l'emploi | 1 113 311 235 | 1 102 511 235 | Accès au droit et à la justice | 387 460 000 | 320 000 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 416 302 007 | 416 302 007 | Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus | 237 765 045 | 237 965 045 |
| Tourisme | 59 331 520 | 64 131 520 | <i>Dont titre 2</i> | 97 506 826 | 97 506 826 |
| Statistiques et études économiques | 422 766 025 | 419 491 665 | Conduite et pilotage de la politique de la justice | 11 390 000 | 11 390 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 364 072 485 | 364 072 485 | <i>Dont titre 2</i> | 2 950 000 | 2 950 000 |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement | MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|---|-------------------------------|------------------------|--|-------------------------------|------------------------|
| Médias | 992 131 337 | 992 131 337 | Relations avec les collectivités territoriales | 2 411 136 325 | 2 336 001 206 |
| Presse | 259 561 337 | 259 561 337 | Concours financiers aux communes et groupements de communes .. | 802 189 499 | 739 563 768 |
| Soutien à l'expression radiophonique locale | 26 500 000 | 26 500 000 | Concours financiers aux départe- ments | 488 303 371 | 484 877 288 |
| Contribution au financement de l'audiovisuel public | 473 000 000 | 473 000 000 | Concours financiers aux régions | 799 665 079 | 799 665 079 |
| Audiovisuel extérieur de la France .. | 233 070 000 | 233 070 000 | Concours spécifiques et administra- tion | 320 978 376 | 311 895 071 |
| Outre-mer | 1 969 769 735 | 1 879 373 977 | Remboursements et dégrèvements | 90 141 000 000 | 90 141 000 000 |
| Emploi outre-mer | 1 191 603 938 | 1 191 603 938 | Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat (crédits évalua- tifs) | 72 816 000 000 | 72 816 000 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>87 403 938</i> | <i>87 403 938</i> | Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évalua- tifs) | 17 325 000 000 | 17 325 000 000 |
| Conditions de vie outre-mer | 778 165 797 | 687 770 039 | Santé | 1 134 231 629 | 1 156 333 629 |
| Politique des territoires | 386 300 796 | 374 845 388 | Prévention et sécurité sanitaire | 466 761 629 | 488 863 629 |
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | 346 570 893 | 339 080 707 | Offre de soins et qualité du système de soins | 127 470 000 | 127 470 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>11 600 000</i> | <i>11 600 000</i> | Protection maladie | 540 000 000 | 540 000 000 |
| Interventions territoriales de l'État .. | 39 729 903 | 35 764 681 | Sécurité | 16 155 711 041 | 16 226 632 310 |
| Pouvoirs publics | 1 027 279 720 | 1 027 279 720 | Police nationale | 8 538 395 703 | 8 612 229 703 |
| Présidence de la République | 112 335 666 | 112 335 666 | <i>Dont titre 2</i> | <i>7 575 581 303</i> | <i>7 575 581 303</i> |
| Assemblée nationale | 533 910 000 | 533 910 000 | Gendarmerie nationale | 7 617 315 338 | 7 614 402 607 |
| Sénat | 332 248 000 | 332 248 000 | <i>Dont titre 2</i> | <i>6 302 090 003</i> | <i>6 302 090 003</i> |
| La chaîne parlementaire | 30 735 000 | 30 735 000 | Sécurité civile | 448 796 075 | 421 555 044 |
| Indemnités des représentants français au Parlement européen | 4 745 974 | 4 745 974 | Intervention des services opératio- nels | 261 980 919 | 241 949 439 |
| Conseil constitutionnel | 12 460 000 | 12 460 000 | <i>Dont titre 2</i> | <i>127 565 180</i> | <i>127 565 180</i> |
| Haute Cour | 0 | 0 | Coordination des moyens de secours | 186 815 156 | 179 605 605 |
| Cour de justice de la République | 845 080 | 845 080 | <i>Dont titre 2</i> | <i>23 766 248</i> | <i>23 766 248</i> |
| Provisions | 225 000 000 | 225 000 000 | Solidarité, insertion et égalité des chances | 11 197 277 796 | 11 176 635 454 |
| Provision relative aux rémunérations publiques | 150 000 000 | 150 000 000 | Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimenta- tions sociales | 582 462 856 | 582 462 856 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>150 000 000</i> | <i>150 000 000</i> | Actions en faveur des familles vulné- rables | 837 728 561 | 837 728 561 |
| Dépenses accidentelles et imprévisi- bles | 75 000 000 | 75 000 000 | Handicap et dépendance | 8 651 122 059 | 8 651 122 059 |
| Recherche et enseignement supérieur | 24 561 449 875 | 24 155 324 451 | Égalité entre les hommes et les femmes | 29 242 962 | 29 242 962 |
| Formations supérieures et recherche universitaire | 11 860 989 302 | 11 705 073 877 | <i>Dont titre 2</i> | <i>11 449 514</i> | <i>11 449 514</i> |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>6 839 751 564</i> | <i>6 839 751 564</i> | Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales | 1 096 721 358 | 1 076 079 016 |
| Vie étudiante | 2 068 747 914 | 2 057 747 914 | <i>Dont titre 2</i> | <i>819 435 516</i> | <i>819 435 516</i> |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>65 797 342</i> | <i>65 797 342</i> | Sport, jeunesse et vie associative | 803 633 332 | 787 081 421 |
| Recherches scientifiques et technolo- giques pluridisciplinaires | 5 089 890 107 | 5 057 890 107 | Sport | 199 206 471 | 220 478 000 |
| Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources | 1 221 892 824 | 1 221 892 824 | Jeunesse et vie associative | 119 079 000 | 119 724 000 |
| Recherche spatiale | 1 285 247 629 | 1 285 247 629 | Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative | 485 347 861 | 446 879 421 |
| Recherche dans le domaine des risques et des pollutions | 297 964 068 | 297 964 068 | <i>Dont titre 2</i> | <i>394 473 000</i> | <i>394 473 000</i> |
| Recherche dans le domaine de l'énergie | 667 923 889 | 667 923 889 | Travail et emploi | 11 984 784 289 | 12 071 145 649 |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et indus- trielle | 1 005 193 525 | 874 593 525 | Accès et retour à l'emploi | 6 006 922 024 | 6 060 463 384 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>95 427 524</i> | <i>95 427 524</i> | Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi | 5 122 534 914 | 5 130 734 914 |
| Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat | 408 030 000 | 330 530 000 | Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 49 473 409 | 86 893 409 |
| Recherche duale (civile et militaire) . | 200 000 000 | 200 000 000 | <i>Dont titre 2</i> | <i>1 998 000</i> | <i>1 998 000</i> |
| Recherche culturelle et culture scien- tifique | 161 157 874 | 158 607 874 | Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail | 805 853 942 | 793 053 942 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>35 694 889</i> | <i>35 694 889</i> | <i>Dont titre 2</i> | <i>588 245 035</i> | <i>588 245 035</i> |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | 294 412 743 | 297 852 744 | Ville et logement | 7 604 733 452 | 7 636 613 452 |
| <i>Dont titre 2</i> | <i>166 697 502</i> | <i>166 697 502</i> | Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | 1 117 381 778 | 1 117 381 778 |
| Régimes sociaux et de retraite | 5 184 330 000 | 5 184 330 000 | Politique de la ville | 744 263 674 | 769 263 674 |
| Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres | 3 722 360 000 | 3 722 360 000 | | | |
| Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins | 747 400 000 | 747 400 000 | | | |
| Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers | 714 570 000 | 714 570 000 | | | |

| MISSION | AUTORISATIONS d'engagement | CRÉDITS de paiement |
|---|-------------------------------|------------------------|
| Aide à l'accès au logement | 4 945 300 000 | 4 945 300 000 |
| Développement et amélioration de l'offre de logement | 797 788 000 | 804 668 000 |
| <i>Dont titre 2</i> | 186 178 000 | 186 178 000 |
| Totaux | 381 863 490 221 | 368 887 475 745 |

Amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

Mission «Travail et emploi»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------------|-------------------|
| Accès et retour à l'emploi | 0 | 29 817 200 |
| Accompagnement des mutations économi- ques et développement de l'emploi | 77 200 000 | 0 |
| Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail | 0 | 786 073 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Conception, gestion et évaluation des politi- ques de l'emploi et du travail | 0 | 1 891 490 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| TOTAUX | 77 200 000 | 32 494 763 |
| SOLDE | 44 705 237 | |

Amendement n° 2 présenté par le Gouvernement.

Mission «Action extérieure de l'État»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------------|------------------|
| Action de la France en Europe et dans le monde | 0 | 5 003 576 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Rayonnement culturel et scientifique | 0 | 2 815 585 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Français à l'étranger et affaires consulaires | 0 | 814 051 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 8 633 212 |
| SOLDE | -8 633 212 | |

Amendement n° 3 présenté par le Gouvernement.

Mission «Agriculture, pêche, alimentation, forêt et affaires rurales»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------------|------------------|
| Économie et développement durable de l'agri- culture, de la pêche et des territoires | 715 070 | 0 |
| Forêt | 0 | 2 067 287 |
| Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation <i>Dont titre 2</i> | 0 | 2 020 982 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'agri- culture | 0 | 1 055 736 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| TOTAUX | 715 070 | 5 144 005 |
| SOLDE | - 4 428 935 | |

Amendement n° 4 présenté par le Gouvernement.

Mission «Administration générale et territoriale de l'État»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|-------------------|------------------|
| Administration territoriale | 0 | 3 225 392 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Administration territoriale : expérimentations Chorus | 0 | 99 128 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Vie politique, culturelle et associative | 0 | 2 127 453 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'inté- rieur | 0 | 2 867 872 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 8 319 845 |
| SOLDE | -8 319 845 | |

Amendement n° 5 présenté par le Gouvernement.

Mission «Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------------|-------------------|
| Liens entre la nation et son armée | 0 | 125 239 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Mémoire, reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant | 0 | 55 746 679 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Indemnisation des victimes des persécu- tions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale | 0 | 1 401 676 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 57 273 594 |
| SOLDE | -57 273 594 | |

Amendement n° 6 présenté par le Gouvernement.

Mission «Aide publique au développement»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------------|-------------------|
| Aide économique et financière au développe- ment | 0 | 7 082 853 |
| Solidarité à l'égard des pays en développe- ment | 0 | 6 875 543 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Développement solidaire et migrations | 0 | 163 880 |
| TOTAUX | 0 | 14 122 276 |
| SOLDE | -14 122 276 | |

Amendement n° 7 présenté par le Gouvernement.

Mission «Conseil et contrôle de l'État»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|----------------|----------|
| Conseil d'État et autres juridictions administratives | 300 000 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Conseil économique, social et environnemental | 0 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Cour des comptes et autres juridictions financières..... | 300 000 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 600 000 | 0 |
| SOLDE..... | 600 000 | |

Amendement n° 8 présenté par le Gouvernement.

Mission «Culture»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|--------------------|------------------|
| Patrimoines..... | 0 | 5 397 666 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Création..... | 814 500 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Transmission des savoirs et démocratisation de la culture..... | 1 726 914 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 2 541 414 | 5 397 666 |
| SOLDE..... | - 2 856 252 | |

Amendement n° 10 présenté par le Gouvernement.

Mission «Défense»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------------|-------------------|
| Environnement et prospective de la politique de défense | 0 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Préparation et emploi des forces | 0 | 10 000 000 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Soutien de la politique de la défense | 0 | 9 999 000 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Équipement des forces | 0 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 19 999 000 |
| SOLDE..... | -19 999 000 | |

Amendement n° 11 présenté par le Gouvernement.

Mission «Écologie, développement et aménagement durables»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------------|-------------------|
| Infrastructures et services de transports | 0 | 30 624 660 |
| Sécurité et circulation routières | 0 | 410 705 |
| Sécurité et affaires maritimes | 0 | 898 170 |
| Météorologie | 0 | 0 |
| Urbanisme, paysages, eau et biodiversité | 0 | 1 992 810 |
| Information géographique et cartographique | 0 | 0 |
| Prévention des risques | 0 | 1 339 721 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Énergie et après-mines | 0 | 6 146 407 |
| Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire | 0 | 3 424 357 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 44 836 830 |
| SOLDE..... | -44 836 830 | |

Amendement n° 12 présenté par M. le Gouvernement.

Mission «Économie»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|------------------|------------------|
| Développement des entreprises et de l'emploi | 1 252 600 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Tourisme | 75 424 | 0 |
| Statistiques et études économiques | 0 | 370 699 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Stratégie économique et fiscale | 0 | 1 163 217 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 1 328 024 | 1 533 916 |
| SOLDE..... | - 205 892 | |

Amendement n° 13 présenté par M. le Gouvernement.

Mission «Engagements financiers de l'État»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|---------------------|--------------------|
| Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs) | 0 | 100 000 000 |
| Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs) | 0 | 0 |
| Épargne | 0 | 0 |
| Majoration de rentes | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 100 000 000 |
| SOLDE..... | -100 000 000 | |

Amendement n° 14 présenté le Gouvernement.

Mission «Enseignement scolaire»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|----------|--------------------|
| Enseignement scolaire public du premier degré..... | 0 | 341 613 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Enseignement scolaire public du second degré..... | 0 | 11 140 912 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Vie de l'élève..... | 0 | 3 729 611 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Enseignement privé du premier et du second degrés..... | 0 | 4 569 360 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Soutien de la politique de l'éducation nationale..... | 0 | 4 454 930 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Enseignement technique agricole | 0 | 1 907 428 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 26 143 854 |
| SOLDE..... | | -26 143 854 |

Amendement n° 15 présenté par le Gouvernement.

Mission «Gestion des finances publiques et des ressources humaines»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|----------|--------------------|
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local..... | 0 | 17 008 233 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local : expérimentations Chorus | 0 | 199 364 |
| Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État..... | 0 | 2 462 749 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Conduite et pilotage des politiques économique et financière..... | 0 | 5 684 197 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Facilitation et sécurisation des échanges..... | 0 | 6 035 713 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Fonction publique | 0 | 2 606 391 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Entretien des bâtiments de l'État | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 33 996 647 |
| SOLDE..... | | -33 996 647 |

Amendement n° 16 présenté par le Gouvernement.

Mission «Immigration, asile et intégration»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---------------------------|---|---|
| Immigration et asile..... | 0 | 0 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |

| | | |
|---|----------|-------------------|
| Intégration et accès à la nationalité française | 0 | 3 191 908 |
| TOTAUX | 0 | 3 191 908 |
| SOLDE..... | | -3 191 908 |

Amendement n° 17 présenté par le Gouvernement.

Mission «Justice»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|----------|--------------------|
| Justice judiciaire | 0 | 5 750 306 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Administration pénitentiaire | 0 | 5 755 861 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Protection judiciaire de la jeunesse..... | 0 | 2 472 462 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Accès au droit et à la justice | 0 | 2 130 480 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice : expérimentations Chorus..... | 0 | 939 525 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Conduite et pilotage de la politique de la justice..... | 0 | 56 455 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 26 143 854 |
| SOLDE..... | | -26 143 854 |

Amendement n° 18 présenté par le Gouvernement.

Mission «Médias»

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------------|-------------------|
| Presse | 23 130 014 | 0 |
| Soutien à l'expression radiophonique locale . | 24 800 | 0 |
| Contribution au financement de l'audiovisuel public | 0 | 0 |
| Audiovisuel extérieur de la France | 0 | 0 |
| TOTAUX | 23 154 814 | 0 |
| SOLDE..... | | 23 154 814 |

II. – Modifier ainsi les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------------|-------------------|
| Presse | 18 130 014 | 0 |
| Soutien à l'expression radiophonique locale . | 24 800 | 0 |
| Contribution au financement de l'audiovisuel public | 0 | 0 |
| Audiovisuel extérieur de la France | 0 | 0 |
| TOTAUX | 18 154 814 | 0 |
| SOLDE..... | | 18 154 814 |

Amendement n° 19 présenté par le Gouvernement.

Mission «Outre-mer»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|-----------------------------------|-------------------|------------------|
| Emploi outre-mer | 2 500 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Conditions de vie outre-mer | 0 | 8 567 493 |
| TOTAUX | 2 500 | 8 567 493 |
| SOLDE | -8 564 993 | |

Amendement n° 20 présenté par le Gouvernement.

Mission «Politique des territoires»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------------|------------------|
| Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire | 0 | 2 050 518 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Interventions territoriales de l'État | 0 | 239 230 |
| TOTAUX | 0 | 2 289 748 |
| SOLDE | -2 289 748 | |

Amendement n° 21 présenté par le Gouvernement.

Mission «Provisions»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|-------------------|----------|
| Provision relative aux rémunérations publiques | 0 | 0 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Dépenses accidentelles et imprévisibles | 46 000 000 | 0 |
| TOTAUX | 46 000 000 | 0 |
| SOLDE | 46 000 000 | |

Amendement n° 22 présenté par le Gouvernement.

Mission «Relations avec les collectivités territoriales»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------------|----------|
| Concours financiers aux communes et groupements de communes | 1 500 | 0 |
| Concours financiers aux départements | 0 | 0 |
| Concours financiers aux régions | 0 | 0 |
| Concours spécifiques et administration | 75 184 320 | 0 |
| TOTAUX | 75 185 820 | 0 |
| SOLDE | 75 185 820 | |

Amendement n° 23 présenté par le Gouvernement.

Mission «Remboursements et dégrèvements»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------------|----------|
| Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs) | 58 000 000 | 0 |
| Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) | 0 | 0 |
| TOTAUX | 58 000 000 | 0 |
| SOLDE | 58 000 000 | |

Amendement n° 24 présenté par le Gouvernement.

Mission «Recherche et enseignement supérieur»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------------|-------------------|
| Formations supérieures et recherche universitaire | 0 | 6 387 137 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Vie étudiante | 0 | 4 873 400 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires | 0 | 7 708 345 |
| Recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources | 0 | 3 173 240 |
| Recherche spatiale | 0 | 5 000 000 |
| Recherche dans le domaine des risques et des pollutions | 0 | 1 993 081 |
| Recherche dans le domaine de l'énergie | 0 | 4 467 742 |
| Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle | 0 | 5 181 841 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat | 0 | 2 224 293 |
| Recherche duale (civile et militaire) | 0 | 0 |
| Recherche culturelle et culture scientifique | 0 | 822 165 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| Enseignement supérieur et recherche agricoles | 0 | 877 297 |
| <i>Dont titre 2</i> | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 42 708 541 |
| SOLDE | -42 708 541 | |

Amendement n° 25 présenté par le Gouvernement.

Mission «Santé»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|-------------------|------------------|
| Prévention et sécurité sanitaire | 0 | 3 000 208 |
| Offre de soins et qualité du système de soins | 0 | 819 647 |
| Protection maladie | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 3 819 855 |
| SOLDE | -3 819 855 | |

Amendement n° 26 présenté par le Gouvernement.

Mission «Sécurité»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|----------------------------|----------|--------------------|
| Police nationale | 0 | 6 891 640 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Gendarmerie nationale..... | 0 | 8 774 058 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 15 665 698 |
| SOLDE | | -15 665 698 |

Amendement n° 27 présenté par le Gouvernement.

Mission «Sécurité civile»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|----------|-------------------|
| Intervention des services opérationnels | 0 | 765 116 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Coordination des moyens de secours..... | 0 | 869 210 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 1 634 326 |
| SOLDE | | -1 634 326 |

Amendement n° 28 présenté par le Gouvernement.

Mission «Solidarité, insertion et égalité des chances»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|---|--------------|---------------------|
| Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales | 5 500 | 0 |
| Actions en faveur des familles vulnérables | 0 | 1 455 126 |
| Handicap et dépendance | 0 | 21 988 048 |
| Égalité entre les hommes et les femmes | 0 | 113 255 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales | 0 | 2 376 341 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 5 500 | 25 932 770 |
| SOLDE | | - 25 927 270 |

Amendement n° 29 présenté par le Gouvernement.

Mission «Sport, jeunesse et vie associative»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|------------------|------------------|
| Sport | 3 687 273 | 0 |
| Jeunesse et vie associative | 179 880 | 0 |
| Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative | 0 | 354 560 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 3 867 153 | 354 560 |
| SOLDE | | 3 512 593 |

Amendement n° 30 présenté par le Gouvernement.

Mission «Ville et logement»

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|------------------|-------------------|
| Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables | 1 120 500 | 0 |
| Politique de la ville | 0 | 4 771 104 |
| Aide à l'accès au logement | 72 500 | 0 |
| Développement et amélioration de l'offre de logement | 0 | 4 026 579 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 1 193 000 | 8 797 683 |
| SOLDE | | -7 604 683 |

Amendements n° 35 présenté par le Gouvernement.

Mission «Direction de l'action du Gouvernement»

I. – Modifier ainsi les autorisations d'engagement :

(En euros)

| PROGRAMMES | + | - |
|--|----------|-------------------|
| Coordination du travail gouvernemental | 0 | 1 205 883 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| Présidence française de l'Union européenne . | 0 | 0 |
| Protection des droits et libertés | 0 | 173 072 |
| Dont titre 2 | 0 | 0 |
| TOTAUX | 0 | 1 378 955 |
| SOLDE | | -1 378 955 |

Article 50 bis

I. – Au c du 1 de l'article 200 quater A du code général des impôts, les mots : « électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence » sont supprimés.

II. – Le I s'applique à partir du 1^{er} janvier 2010.

Amendement n° 34 présenté par le Gouvernement.

Supprimer cet article.

Article 60

« Section 4

« Assiette, taux et barème

« Art. 274. – L'assiette de la taxe due est constituée par la longueur des sections de tarification empruntées par le véhicule, exprimée en kilomètres, après arrondissement à la centaine de mètres la plus proche.

« Art. 275. – 1. Pour chaque section de tarification, le taux kilométrique de la taxe est fonction du nombre d'essieux et du poids total autorisé en charge du véhicule soumis à la taxe.

« Ce taux est modulé en fonction de la classe d'émission EURO du véhicule au sens de l'annexe 0 de la directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 juin 1999, relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et, le cas échéant, en fonction du niveau de congestion de la section de tarification.

« Un décret précise les conditions dans lesquelles le niveau de congestion de la section de tarification est pris en compte.

« En cas de défaut de justification par le redevable de la classe d'émission EURO ou du nombre d'essieux du véhicule, le taux kilométrique est déterminé en retenant respectivement la classe ou la catégorie à laquelle correspond le taux kilométrique le plus élevé.

« 1 *bis* (nouveau). Par exception, les taux kilométriques sont minorés de 25 % pour les départements métropolitains classés dans le décile le plus défavorisé selon l'un ou l'autre des critères suivants :

« a) Leur périphéricité au sein de l'espace européen, appréciée au regard de leur éloignement des grandes unités urbaines européennes de plus d'un million d'habitants ;

« b) La faiblesse de l'offre alternative à la route.

« Un décret en Conseil d'État fixe la liste de ces départements.

« 2. Le taux kilométrique est compris entre 0,025 € et 0,20 € par kilomètre.

« 3. Le taux kilométrique de la taxe et les modulations qui lui sont appliquées sont déterminés chaque année par un arrêté conjoint des ministres chargés des transports et du budget.

« 4. Pour chaque section de tarification, le montant de la taxe est égal au produit de la longueur de la section de tarification empruntée par le taux kilométrique déterminé conformément aux 1 à 3.

Amendement n° 33 présenté par le Gouvernement.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 78 :

« 1 *bis*. Par exception, les taux kilométriques sont minorés de 25 % pour les départements métropolitains classés dans le décile le plus défavorisé selon leur périphéricité au sein de l'espace européen, appréciée au regard de leur éloignement des grandes unités urbaines européennes de plus d'un million d'habitants. »

II. – Supprimer les alinéas 79 et 80.

Article 23

I. – Le I de l'article 1605 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« I. – À compter du 1^{er} janvier 2005, il est institué au profit des sociétés et de l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication d'une part et, d'autre part, jusqu'au 31 décembre 2011, au profit du groupement d'intérêt public visé à l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, une taxe dénommée redevance audiovisuelle. »

II. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 1, le mot : « public » est supprimé ;

2° Le 1° du 1 est ainsi rédigé :

« 1° En dépenses : d'une part, le montant des avances accordées aux sociétés et à l'établissement public visés par les articles 44, 45 et 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et, d'autre part, jusqu'au 31 décembre 2011, le montant des avances accordées au groupement d'intérêt public visé à l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée ; »

3° Au premier alinéa du 2° du 1, les mots : « 545,7 millions d'euros en 2008 » sont remplacés par les mots : « 546 millions d'euros en 2009 » ;

4° Après la première phrase du premier alinéa du 2, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque l'organisme bénéficiaire est celui institué à l'article 100 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le rythme de versement des avances est déterminé par l'ordonnateur du compte. » ;

5° Au 3, les mots : « 2008 sont inférieurs à 2 345 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2009 sont inférieurs à 2 451,7 millions d'euros ».

Amendement n° 32 présenté par le Gouvernement.

I. – À l'alinéa 7, substituer au nombre :

« 488 »,

le nombre :

« 546 ».

II. – À l'alinéa 10, substituer au nombre :

« 2 509,7 »,

le nombre :

« 2 451,7 ».

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE
DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 34

I. – Pour 2009, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

| | RESSOURCES | CHARGES | SOLDES |
|--|----------------|----------------|----------------|
| Budget général | | | |
| Recettes fiscales brutes / dépenses brutes | 365 758 | 368 682 | |
| À déduire : Remboursements et dégrèvements | 90 199 | 90 199 | |
| Recettes fiscales nettes / dépenses nettes | 275 559 | 278 483 | |
| Recettes non fiscales | 22 669 | | |
| Recettes totales nettes / dépenses nettes | 298 228 | 278 483 | |
| À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes | 71 158 | | |
| Montants nets pour le budget général | 227 070 | 278 483 | -51 413 |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants | 3 316 | 3 316 | |
| Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours | 230 386 | 281 800 | |
| Budgets annexes | | | |
| Contrôle et exploitation aériens | 1 907 | 1 907 | |
| Publications officielles et information administrative | 196 | 196 | |
| Totaux pour les budgets annexes | 2 103 | 2 103 | |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants : | | | |
| Contrôle et exploitation aériens | 19 | 19 | |
| Publications officielles et information administrative | | | |
| Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours | 2 122 | 2 122 | |
| Comptes spéciaux | | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 57 626 | 57 631 | -5 |
| Comptes de concours financiers | 98 393 | 99 321 | -928 |
| Comptes de commerce (solde) | | | 18 |
| Comptes d'opérations monétaires (solde) | | | 82 |
| Solde pour les comptes spéciaux | | | -833 |
| Solde général | | | -52 246 |

II. – Pour 2009 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

| | |
|---|--------------|
| Besoin de financement | |
| Amortissement de la dette à long terme | 63,9 |
| Amortissement de la dette à moyen terme | 47,7 |
| Amortissement de dettes reprises par l'État | 1,6 |
| Déficit budgétaire | 52,2 |
| Total | 165,4 |
| Ressources de financement | |
| Émissions à moyen et long terme (obligations assimilables du Trésor et bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel), nettes des rachats effectués par l'État et par la Caisse de la dette publique | 135,0 |
| Annulation de titres de l'État par la Caisse de la dette publique | 2,5 |

| | |
|---|--------------|
| Variation nette des bons du Trésor à taux fixe et intérêts précomptés | 25,1 |
| Variation des dépôts des correspondants | - |
| Variation du compte du Trésor | - |
| Autres ressources de trésorerie | 2,8 |
| Total | 165,4 |

2° Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est autorisé à procéder, en 2009, dans des conditions fixées par décret :

a) À des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

b) À l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

c) À des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

d) À des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

e) À des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme ;

3° Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi est, jusqu'au 31 décembre 2009, habilité à conclure, avec des établissements de crédit spécialisés dans le financement à moyen et long termes des investissements et chargés d'une mission d'intérêt général, des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles peuvent être stabilisées les charges du service d'emprunts qu'ils contractent en devises étrangères ;

4° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 23,4 milliards d'euros.

III. – Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 123 417.

IV. – Pour 2009, les éventuels surplus mentionnés au 1^o du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2009, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2009 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2010, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.

Amendement n° 31 présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'état A, modifier les évaluations de recettes comme suit :

II. – BUDGETS ANNEXES

Publications officielles et information administrative

Ligne 7000 Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

majorer de 3 428 141 €

II. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 et le tableau de l'alinéa 2 :

« I. – Pour 2009, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

| | RESSOURCES | CHARGES | SOLDES |
|--|----------------|----------------|----------------|
| Budget général | | | |
| Recettes fiscales brutes / dépenses brutes | 365 758 | 368 682 | |
| À déduire : Remboursements et dégrèvements | 90 199 | 90 199 | |
| Recettes fiscales nettes / dépenses nettes | 275 559 | 278 483 | |
| Recettes non fiscales | 22 669 | | |
| Recettes totales nettes / dépenses nettes | 298 228 | 278 483 | |
| À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et des Communautés européennes | 71 158 | | |
| Montants nets pour le budget général | 227 070 | 278 483 | -51 413 |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants | 3 316 | 3 316 | |
| Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours | 230 386 | 281 800 | |
| Budgets annexes | | | |
| Contrôle et exploitation aériens | 1 907 | 1 907 | |
| Publications officielles et information administrative | 196 | 196 | |
| Totaux pour les budgets annexes | 2 103 | 2 103 | |
| Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants : | | | |
| Contrôle et exploitation aériens | 19 | 19 | |

| | RESSOURCES | CHARGES | SOLDES |
|---|--------------|--------------|----------------|
| Publications officielles et information administrative | » | » | |
| Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours | 2 122 | 2 122 | |
| Comptes spéciaux | | | |
| Comptes d'affectation spéciale | 57 626 | 57 631 | -5 |
| Comptes de concours financiers | 98 393 | 99 321 | -928 |
| Comptes de commerce (solde) | | | 18 |
| Comptes d'opérations monétaires (solde) | | | 82 |
| Solde pour les comptes spéciaux | | | -833 |
| Solde général | | | -52 246 |

III. – Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« III. – Pour 2009, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 2 123 417. »

Annexes

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2008, de M. Bernard Deflesselles, une proposition de résolution sur le « paquet énergie-climat » (n^{os} E 3452, E 3494, E 3573, E 3756, E 3771, E 3772, E 3774, E 3780), déposée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n^o 1261, est renvoyée à la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2008, de MM. Bernard Deflesselles et Jérôme Lambert, un rapport d'information, n^o 1260, déposé par la commission chargée des affaires européennes sur le « paquet énergie-climat » (E 3452, E 3494, E 3573, E 3756, E 3771, E 3772, E 3774 et E 3780).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 18 novembre 2008, de M. Bernard Accoyer, un rapport d'information n^o 1262, fait au nom de la mission d'information sur les questions mémorielles.

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 18 novembre 2008)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra du mardi 18 novembre 2008 au jeudi 4 décembre 2008 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 18 novembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat sur le « paquet énergie-climat ».

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion de la seconde partie du projet de loi de finances pour 2009 (n^{os} 1127-1198-1199-1200-1201-1202-1203) :

Articles non rattachés (suite) ;

Discussion du projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution (n^{os} 1110-1146) ;

Discussion du projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n^{os} 1111-1146).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Mercredi 19 novembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Éloge funèbre de Jean Marsaudon ;

Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi de finances pour 2009 (n^{os} 1127-1198-1199-1200-1201-1202-1203) ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi en faveur des revenus du travail (n^o 1231) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution (n^{os} 1110-1146) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n^{os} 1111-1146).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution (n^{os} 1110-1146) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n^{os} 1111-1146).

(Ces deux textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Jeudi 20 novembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30, l'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution (n^{os} 1110-1146) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n^{os} 1111-1146) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n^o 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^o 1233) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la législation funéraire (n^{os} 51-664).

Éventuellement, lundi 24 novembre 2008 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi organique portant application de l'article 25 de la Constitution (n^{os} 1110-1146) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la commission prévue à l'article 25 de la Constitution et à l'élection des députés (n^{os} 1111-1146) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à prolonger l'application des articles 3, 6 et 9 de la loi n^o 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers (n^o 1233) ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la législation funéraire (n^{os} 51-664).

Mardi 25 novembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

Débat sur la crise économique et sociale et la régulation du système financier.

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (n^o 1232) ;

Discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Mercredi 26 novembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures :

Questions au Gouvernement ;

Discussion, sur le rapport de la commission mixte paritaire, du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Jeudi 27 novembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion de la proposition de loi relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais ou accidents nucléaires (n^o 1258).

(Séance d'initiative parlementaire)

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

(Ces deux derniers textes faisant l'objet d'une discussion générale commune)

Lundi 1^{er} décembre 2008 :

L'après-midi, à 16 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

Mardi 2 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

Mercredi 3 décembre 2008 :

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Questions au Gouvernement ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

Jeudi 4 décembre 2008 :

Le matin, à 9 h 30 :

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérative du Brésil relatif à la coopération dans le domaine de la défense et au statut de leurs forces (*sous réserve de son dépôt*) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République d'Albanie, d'autre part (n^{os} 1037-1148) ;

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

L'après-midi, à 15 heures, et le soir, à 21 h 30 :

Suite de la discussion du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision (n^o 1209) ;

Suite de la discussion du projet de loi organique relatif à la nomination des présidents des sociétés France Télévisions, Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France (n^o 1208 rectifié).

TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

Transmissions

Monsieur le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

Communication du 18 novembre 2008

- E 3770 ANNEXE 11. – Avant-projet de budget rectificatif n^o 11 au budget général 2008. État des dépenses par section. Section III. Commission (COM [2008] 0731 final).
- E 4094. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (COM [2008] 0311 final).
- E 4095. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n^o 713/2005 du Conseil instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certains antibiotiques à large spectre originaires de l'Inde (COM [2008] 0684 final).
- E 4096. – Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (COM [2008] 0727 final).
- E 4097. – Proposition de règlement du Conseil modifiant le régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (COM [2008] 0786 final).
- E 4098. – Lettre rectificative n^o 3 à l'Avant-projet de budget 2009. État des dépenses par section. Section II. Conseil (SEC [2008] 2840 final).

ANALYSE DES SCRUTINS

66^e séance

SCRUTIN n° 233

sur l'amendement n° 573 rect. de M. Migaud après l'article 48 du projet de loi de finances pour 2009 (revenu de référence pour l'application du bouclier fiscal).

| | |
|------------------------------------|----|
| Nombre de votants | 88 |
| Nombre de suffrages exprimés | 88 |
| Majorité absolue | 45 |
| Pour l'adoption | 29 |
| Contre | 59 |

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe de l'Union pour un mouvement populaire (316) :

Pour : 4. – MM. Gilles Bourdouleix, Yves Censi, Jean-Yves Cousin et Bruno Sandras.

Contre : 57 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Bernard Accoyer (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Socialiste, Radical, Citoyen et divers gauche (203) :

Pour : 23 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Alain Néri (président de séance).

Groupe Gauche démocrate et républicaine (25) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Nouveau Centre (23) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (8) :

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Gilles Bourdouleix et M. Yves Censi qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

